







PRÉCIS

*D'UN MEMOIRE D'OBSERVATIONS
faites sur la manière dont on exécute la saignée
dans différens Hôpitaux militaires.*



N est entré dans un grand détail, pour faire connoître tous les inconvéniens qui résultent de la manière dont on exécute la saignée dans les Hôpitaux ; elle consiste, à ce qu'on prétend, à fixer dans les grands Hôpitaux un tems déterminé pour s'acquitter de cette fonction, pendant lequel tous les malades sont saignés suivant l'Ordonnance, dans le même espace de tems, sans consulter leur état actuel, dans une même bassine de cuivre, à la discrétion du garçon Chirurgien, sans pouvoir juger s'il tire trop ou trop peu de sang.



LES inconvéniens d'une pareille méthode sont infinis. Les principaux sont, qu'en mêlant le sang des malades dans un même vase, on ignore au juste la quantité qu'on en tire; on se prive de l'avantage de pouvoir connoître la nature de la maladie & ses progrès, par l'inspection du sang, & d'être plus en état de décider si la saignée doit être réitérée en plus petite ou plus grande quantité, ou interdite.

ON propose pour remédier à ces inconvéniens, de faire fournir dans les Hôpitaux, des vaisseaux ou plats à saignée, faits de terre vernissée ou de fer blanc, dont la cavité sera partagée en 4. 5. ou 6. compartimens, formant autant de palettes, dont chacune sera marquée d'un numero, selon l'ordre des chiffres; on observera en fabriquant ces vaisseaux, de conserver à la réunion des compartimens une petite cavité, dans laquelle on mettra un peu de vinaigre & une éponge, pour ranimer le Malade s'il venoit à tomber en défaillance. Après la visite du Médecin, on distribuera ces vaisseaux aux malades à qui on a prescrit la saignée, & qu'on placera sur la planche qui est au chevet de chaque lit; & pour éviter les inadvertances des Chirurgiens, en saignant un malade pour l'autre, ou en saignant du pied quand il faut saigner du bras, le Chirurgien en suivant le Médecin sera chargé de petites étiquètes en bois qui indiqueront l'espèce de saignée, & qu'on attachera au bras du malade, ce qui n'empêchera pas qu'on ne marque ces saignées sur le cayer de la visite, en y spécifiant la quantité de sang qu'on doit tirer: par cette précaution, on remédiera à l'abus d'ouvrir la veine à plusieurs malades à la fois, on s'assurera des saignées blanches ou manquées; le Médecin dans la seconde visite sera en état d'examiner le sang laissé dans le vaisseau sur la planche, & de connoître si on a exécuté l'Ordonnance pour la quantité. Comme cette précaution ne peut

regarder que la saignée du bras , on propose pour celle du pied de prescrire une amende contre les Chirurgiens convaincus d'avoir saigné un malade avec de l'Eau qui auroit servi à un autre ; & parce qu'il est à craindre que les jeunes Chirurgiens n'observent pas un juste milieu dans la saignée du pied , & qu'ils ne la fassent trop ou trop peu copieuse , faute de sçavoir estimer la quantité de sang dont un certain volume d'Eau peut se charger , on estime nécessaire d'avoir une lame d'acier ou de fer blanc , à la hauteur à peu près du vaisseau dans lequel on fera la saignée , & avec une Rainure on conduira un bouton comme on le pratique dans un porte-crayon ; les lignes graduées qui seront gravées par progression sur cette lame , serviront à estimer les différentes quantités de sang qu'on peut tirer , & cette espèce de mesure devra être proportionnée à la largeur & profondeur du vaisseau.

ON ajoute , en finissant , que pour ôter le désagrément au malade de voir la toile cirée ensanglantée , qui sert pour tous à mettre sur le lit , pour empêcher qu'il ne s'en répande sur la couverture , lors de la saignée du bras , il doit être prescrit de la faire laver toutes les fois qu'on s'en servira , ou d'y substituer un drap sale ou tout autre linge , qui ne devra plus être employé à l'usage des malades , avant d'avoir été blanchi.



DE PAR LE ROI.
ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de
Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel,
Dormeuilles & autres Lieux, Conseiller du Roi
en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de
son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*



Le maintien & le progrès des Manufactures établies dans la Province de Flandres, étant un des objets qui méritent nos soins & notre attention, Nous nous sommes fait représenter l'Ordonnance renduë par M. DE SÉCHELLE, notre Prédécesseur à l'Intendance, le 26. May 1753. par laquelle dans la vuë de détruire l'abus qui s'étoit introduit dans la Manufacture de Roubaix, de la part des Redoubleurs, Redoubleuses, Tourneurs de fil de

laine & autres ouvriers de lad. fabrique, en s'appropriant le Pluquin ou Déchet des laines qui leur étoient confiées, il auroit ordonné ausd. Redoubleurs, Redoubleuses, Tourneurs de fil & autres ouvriers de rendre fidèlement aux Fabriquans, après l'apprêt, lesd. Déchets & Pluquins de laine, avec défenses de s'approprier & vendre à leur profit lesd. Déchets & Pluquins qui appartiennent ausd. Fabriquans, le tout à peine de prison; & il auroit permis aux Lieutenant & Echevins de Roubaix, de faire emprisonner les Contrevenans pour un tems limité, après que le fait auroit été constaté par deux Égards jurés, sans autre forme de Procédure: Il auroit défendu en même-tems à toutes personnes quelconques, d'acheter lesd. Déchets ou Pluquins des mains desd. ouvriers, à peine de cinquante livres d'amende ou de prison en cas d'insolvabilité, laquelle Ordonnance auroit été imprimée, publiée & affichée, afin que personne n'en pût ignorer les dispositions; & quoi que les Fabriquans pour leur propre intérêt particulier, & les Magistrats de Roubaix pour le maintien du bon ordre & de la Police parmi les ouvriers de lad. Manufacture, eussent dû s'empreser de faire exécuter lad. Ordonnance, & de faire cesser une espèce de larçin domestique également préjudiciable à la Manufacture & aux Fabriquans, Nous sommes informés cependant que par l'indifférence de quelques-uns des Fabriquans, & la négligence des Officiers du Magistrat & des Égards de lad. Manufacture, cet abus s'est accru au point que les ouvriers ont regardé comme un droit, ce qui n'est réellement qu'un vol susceptible de la plus grande punition, ce qui a donné en dernier lieu matière à une espèce de rébellion dans le lieu de Roubaix dont Nous avons déjà puni les Auteurs; & étant nécessaire pour prévenir de pareils abus, d'assurer l'exécution des dispositions de l'Ordonnance de M. DE SÉCHELLE énoncée ci-dessus, & d'y en ajouter d'autres. **NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIVIT.**

ARTICLE PREMIER.

LADITE Ordonnance de M. DE SÉHELLE, du 26. May 1753. sera exécutée selon sa forme & teneur. Ordonnons en conséquence que les Redoubleurs, Redoubleuses, Tourneurs de fil de laine & autres ouvriers de la Manufacture de Roubaix seront tenus de rendre fidèlement aux Fabriquans après l'apprêt, tous les Déchets ou Pluquins de laine, sans en rien retenir; leur faisons défenses d'en vendre aucune partie à leur profit, ou autrement s'approprier les Déchets ou Pluquins, à peine de prison & de plus grande, s'il y échet.

I I.

POURRONT les Bailly, Lieutenant & Échevins dudit lieu de Roubaix faire emprisonner les Contrevenans pour un tems limité suivant l'exigence des cas & la nature des délits, après néanmoins que les faits auront été constatés par deux Égards jurés, & sans qu'il soit besoin d'autre forme de Procédure.

I I I.

FAISONS défenses à toutes personnes quelconques, d'acheter desd. ouvriers lesd. Pluquins ou Déchets de laine, à peine de cinquante florins d'amende pour chaque contravention, applicable un tiers au profit du Dénonciateur, un tiers au profit des Pauvres dudit Roubaix, & l'autre tiers au profit du Bureau de l'Égarderie de lad. Manufacture de Roubaix, au paiement de laquelle amende, les Contrevenans seront contraints par corps, & dans le cas d'insolvabilité, ils tiendront prison pendant trois mois.

I V.

ORDONNONS à tous les Fabriquans de Roubaix sans exception, de se faire rapporter par tous leurs ouvriers lesd. Déchets ou Pluquins, à peine aussi de cinquante florins d'amende pour chaque contravention applicable comme dessus, sans que sous

prétexte de générosité ou de commifération de la part d'aucuns d'eux, ils puiffent fe fouftraire à lad. peine.

V.

ENJOIGNONS aufd. Bailli, Lieutenant & Échevins de Roubaix & aux Égards jurés de la Manufacture de lad. Ville, de veiller très-soigneufement chacun en droit foi, à ce que perfonne ni defd. Fabriquans, ni de leurs ouvriers ou autres, ne contreviennent aux difpofitions de la préfente Ordonnance, de faire fubir aux Contrevenans les peines y portées, & en cas de récidive, de Nous remettre leurs Procès-verbaux, pour y être par Nous pourvû ainfi qu'il appartiendra.

MANDONS au Sr. D'HAFRENGUES, notre Subdélégué à Lille, de tenir la main à l'exécution de la préfente Ordonnance, laquelle fera à cet effet luë, publiée & affichée aux endroits ordinaires & accoutumés de la ville de Roubaix, afin que perfonne n'en prétende caufe d'ignorance, & de laquelle il fera, à la diligence defd. Magistrats, remis un exemplaire imprimé à chacun des Fabriquans de Roubaix, pour qu'ils aient à s'y conformer en ce qui les concerne, fous les peines y contenuës.

FAIT le 15. Janvier 1758. *Signé,* CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



NOUS, CHARLES DE ROHAN,
PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,
*DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair de France, Vicomte de
Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandre, Sénéchal
de Hainaut, Lieutenant-général des Armées du Roi, Capitaine-
Lieutenant des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur &
Lieutenant-général pour SA MAJESTE' desdites Provinces de
Flandre & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle
de Lille, Souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille,
Commandant en chef une Armée auxiliaire du Roi en Allemagne.*



TANT informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Reserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & désirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LA Chasse sera généralement interdite à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, depuis le quinze Février jusqu'au jour où Nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des biens de la Terre, à peine, contre les contrevenans, de cent florins d'amende & de tous dommages & intérêts.

I I.

DANS le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans Notre permission expresse ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Reserve, & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentils-hommes, Hauts-Justiciers & Vicomtiers qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites Reserves,

ausquels Nous permettons de chasser sur lefdites terres dans le temps permis, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lefdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lefdites Reserves, leur permettons de commettre leur Baillif, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lefdites terres, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Reserves, & qu'il autorisera cette nomination par un Acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Reserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lefdites terres: & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

I I I.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de perdrix dans l'étenduë desdites Reserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables, de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

I V.

CEUX qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lefdites Reserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des terres & maisons situées dans l'étenduë desdites Reserves, de visiter diligemment toutes leurs haies, enclos & terres labourables ou autres appartenant à eux ou à titre de Ferme, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

CEUX qui auront des Chiens dans l'étenduë desdites Reserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la Campagne quand ils iront labourer ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende. V I.

NULS Particuliers, exceptés ceux qui auront droit de chasser dans l'étenduë desdites Reserves, ne pourront avoir Levriers, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse, & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

V I I.

Tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves, seront tenus d'abbatre les nids de Pies qui se trouveront sur les Arbres des terres qu'ils possèdent ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

V I I I.

TOUTES sortes de filets, lacets & autres pièges servans à surprendre le Gibier, seront confisqués, & tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

I X.

TOUT Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur Rivieres, Canaux, fossés des Places, ou mêmes dans l'étenduë desdites Reserves, sera puni de quatre mois de Prison & d'une amende de cent florins.

X.

Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de Notre Gouvernement général, qui feront commerce de Poudre, de Dragée ou menu Plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de Prison & de cent florins d'amende.

X I.

Tous Propriétaires ou Fermiers des terres dans l'étenduë des Plaines reservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

DE toutes les Contraventions susdites, les Chefs de familles & Maîtres de Maison seront responsables pour leurs enfans & domestiques, & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux Dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

ORDONNONS aux Baillifs, Mayeurs, Lieutenans, Echevins, Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Reserves de Notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassans sur les terres situées dans lesdites Reserves pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en Prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance; à l'exception des Militaires, Hauts-Justiciers & Vicomtiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera luë, publiée & affichée ès Lieux & en la maniere accoutumée.

FAIT à Cassel, en Allemagne, ce vingt-sept Janvier 1758.
Signé, CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,
FORCEVILLE.

Luë & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 7. Février 1758. Oüi & ce Requerant le Procureur du Roi, témoin le Commis juré dudit Siège souffigné. Par Ordonnance, Signé, FISSIER.

De l'Imprimerie de la veüve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Dormeilles & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



UR la Requête à Nous présentée par les Lieutenant & Echevins d'Anneullin, CONTENANT : qu'ayant été autorisés par M. DE BEAUMONT notre Prédécesseur, à construire un Pavé dans leur Communauté, les habitans du lieu & les Voituriers forains qui y passent tous les jours avec

des Voitures chargées au-delà de ce qu'elles devroient être , y causent des dégradations si considérables que la Communauté se trouveroit ruinée en réparations inutiles , & la Chaussée deviendroit à la fin tout-à-fait impraticable , s'il n'y étoit promptement pourvû. Requéroient à ces causes lesdits Supplians qu'il Nous plut interposer notre Autorité pour remédier à cet abus , & donner un Règlement sur cet objet. Vû sur ce l'avis du Sr. D'HAFRENGUES notre Subdélégué à Lille ; tout considéré.

Nous faisons défenses tant aux habitans d'Anneullin qu'à tous autres Voituriers de passer sur le Pavé de cette Communauté , avec des Chariots ou autres Voitures chargées de plus de quatre mille livres pesant , depuis le premier May jusqu'au dernier Octobre , & de deux mille depuis le premier Novembre jusqu'au dernier Avril , à peine de *vingt-quatre florins* d'amende pour chaque contravention , applicable , moitié à l'entretien desd. Pavés , à charge d'en faire Recette dans le compte des terres de Marais , un quart au profit des Dénonciateurs ou saisissans , & le dernier quart au profit des Pauvres dudit lieu ; leur défendons en outre sous les peines ci-dessus , de passer sur ledit Pavé avec des Voitures chargées , pendant la fermeture des Barrières. Ordonnons aux Habitans & Propriétaires des terres riveraines de ladite Chaussée , de faire balayer

& nettoyer les Pavés tous les Samedis avant le coucher du Soleil, pour empêcher les bouës & les eaux d'y croupir, à peine de *six patars* d'amende contre chacun des Défaillans au profit des Dénonciateurs. Enjoignons aux Sergens dudit lieu, d'arrêter les Voitures qui se trouveront passer sur ledit Pavé en contravention de la présente Ordonnance, de les saisir jusqu'au paiement de ladite amende, & de ne les laisser passer ensuite qu'après en avoir fait décharger l'excédant du poid, & en même-tems de prendre garde que le Pavé soit nettoyé exactement; Et sera la présente Ordonnance exécutée nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques & sans y préjudicier. Mandons au Sr. D'HAFFRENGUES notre Subdélégué, d'y tenir la main: Enjoignons pareillement aux Lieutenant & Echevins d'Anneullin, de veiller de leur part à ce qu'il ne soit point contrevenu, & leur permettons de la faire imprimer, publier & afficher par-tout où il appartiendra, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT le vingt Février mil sept cens cinquante-huit. *Signé*, CAUMARTIN.



ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de
Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-
Châtel, Dormeilles & autres Lieux, Conseiller
du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes
ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
& d'Artois.*



EU le Procès-verbal dressé par les Gens de
Loi d'Ennevelin, le 28. Décembre dernier, du-
quel il résulte que le nommé *Jacques Wauquier*,
leur Sergent, préposé à veiller sur leur Marais,
& y empêcher le tourbage, il auroit remarqué
plusieurs dégradations causées pendant ledit mois de Décem-
bre par des Particuliers à lui inconnus, qui en auroient tiré
& mis en monceaux de la terre propre à faire de la Tourbe;
les Ordonnances renduës par M. DE SÉCHELLE, & notam-
ment celle du 27. Juillet 1753. par laquelle il a fait très-
expresses inhibitions & défenses aux habitans de Templeuve,

Ennevelin, Fretin & Péronne & tous autres, de tirer des Tourbes en aucun endroit du Marais de Templeuve, soit dans les flaques vulgairement appellées les grands & petits Clairs, qui sont restées communes entre lesd. quatre Communautés, soit dans les portions qui ont été assignées à chacune d'elles, même dans les endroits indiqués par son Ordonnance du 7. Juin 1750. le tout à peine de quatre cens florins d'amende pour chaque contravention, applicable au profit des Pauvres des mêmes quatre Communautés, & en cas d'insolvabilité de six mois de Prison; ensemble l'avis du Sr. D'HAFRENGUES notre Subdélégué à Lille.

Nous Ordonnons à deux Cavaliers de la Marêchaussée, de se transporter sur la portion dudit Marais de Templeuve dit le Marais d'Ennevelin, accompagnés d'un homme de Loi au moins, & dudit *Jacques Wauquier* Sergent dudit Ennevelin, préposé à la conservation dudit Marais, de faire jeter en leur présence toute la terre qui s'y trouve en monceaux dans les trous d'où elle a été tirée, de faire aplanir & régaler le terrain, & s'ils peuvent découvrir les Auteurs de ces contraventions, de les constituer prisonniers dans les Prisons de Lille, jusqu'à ce qu'ils ayent payé chacun lad. amende de quatre cens florins, au profit des Pauvres dudit lieu, en laquelle Nous les avons condamnés, ou jusqu'à l'expiration des six mois du jour de leur entrée, en cas d'insolvabilité; & si lesdits contrevenans ne sont pas encore connus, enjoignons aux Gens de Loi dudit Ennevelin, de faire les perquisitions qui leur seront ordonnées par led. Sr. D'HAFRENGUES notre Subdélégué à Lille, & de les lui dénoncer pour leur faire subir la peine portée par lad. Ordonnance de M. DE SÉCHELLE du 27. Juillet 1753. dont Nous renouvelons en tant que besoin seroit par la présente, toutes les dispositions concernant le tourbage dans led. Marais

de Templeuve , soit dans les parties restées communes entre lesdites quatre Communautés de Templeuve , Ennevelin , Fretin & Péronne , soit dans les portions qui en ont été assignées à chacune d'elles par le partage qui en a été fait.

DÉCLARONS que Nous ne recevrons aucunes représentations sur le fait de pareilles contraventions ; mais au contraire que les contrevenans doivent s'attendre à subir sans modération ni adoucissement , les peines portées par lad. Ordonnance , & même de plus grande , si les cas les requièrent.

ORDONNONS à cet effet aux Gens de Loi desd. quatre Communautés , de redoubler leurs soins & leurs attentions pour la conservation dudit Marais , chacune pour ce qui la regarde , soit en commun , soit en particulier , de dresser & de Nous remettre sans délai des Procès-verbaux exacts des moindres contraventions qui pourroient arriver , avec les noms des contrevenans , à peine en cas de négligence d'en répondre en leur propre & privé nom , & d'amende arbitraire.

Et afin que personne n'en ignore , notre présente Ordonnance sera imprimée aux frais desd. quatre Communautés , & lue , publiée & affichée dans lesd. Lieux , par trois Dimanches consécutifs à l'issuë de la Messe paroissiale.

FAIT ce vingt-deux Février mil sept cens cinquante-huit.
Signé, CAUMARTIN.

de T... soit dans les parties... communes entre
lesdits... Communes de T...
Paris & Rouen, soit dans les parties qui en ont été affligées
nées à chacune d'elles par le partage qui en a été fait.

DÉCLARONS que Nous ne recevons aucunes répétitions
tous sur le fait de parties conventionnelles; mais au con-
traire que les conventions doivent être tenues à l'égard sans
modération ni abaissement, les peines portées par les
Ordonnances, & même de plus grande, si les cas les requièrent.

Ordonnons à cet effet aux gens de loi d'elles parties
Communes, de rechercher leurs titres & leurs anciens
pour la conservation dudit Paris, chacun pour ce qui la
regarde, soit en commun, soit en particulier, de dresser
& de Nous remettre sans délai des Procès-verbaux exacts
des moindres conventions qui pourroient arriver, avec les
noms des contractans, à peine en cas de négligence d'en
répondre en leur propre & privé nom, & d'amende arbitraire.

Et afin que personne n'en ignore, nous présentons Or-
donnance sur imprimés aux dits parties Communes,
& les, publiés & affichés dans led. lieux, par trois Di-
manches consécutifs à l'issue de la Messe paroissiale.

Fait ce vingt-deux Février mil sept cent cinquante-huit.
Signé, CAUMARTIN.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. GRAMA, Imprimeur
ordinaire du Roi.



ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de
Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel,
Dormeilles & autres Lieux, Conseiller du Roi
en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire
de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*



EU le Décret ou Règlement fait
par M. LE COMTE DE COBENTZL,
Ministre de l'Impératrice Reine de
Hongrie, au Gouvernement des Pays-
bas, en datte du 6. du présent mois
d'Août, sur les plaintes portées de-
vant lui par les Magistrats de Lille
& de Comines, du refus fait par
les Fermiers des Moulins de Menin
& d'Harlebeck, de baisser les Eaux de la Lys pour faci-
liser les réparations indispensables à faire, tant aux Écluses
de Deuilemont qu'aux autres usines situées sur ladite Rivière,

dans la partie qui dépend de la Souveraineté du Roi , par lequel M. LE COMTE DE COBENTZL , a statué qu'à l'avenir les Eaux seront lâchées à Menin , à Harlebeck & ailleurs , dans la domination de Sa Majesté Impériale & Royale , lorsque les Magistrats de Lille en feront la réquisition aux Receveurs généraux des Domaines de ladite Majesté sur les Lieux , huit jours à l'avance , pour les réparations qui sont à faire actuellement aux Écluses de Deuilemont , & que , successivement les Eaux seront lâchées tous les ans pendant deux fois vingt-quatre heures , à compter du soir de la veille de Noël , pendant trois jours , à compter du soir de la veille de Pâques , & pendant pareil terme aux Fêtes de la Pentecôte , sans qu'il soit besoin de réquisition à cette fin de la part des Intéressés ; que lorsqu'il sera question de réparations aux Moulins , Ponts , Écluses , Dignes , & autres ouvrages publics sur la Lys ou sur la Deulle , qui ne pourroient être achevées pendant ces Fêtes , sous l'une ou l'autre domination , les Eaux seront lâchées sous celle de Sa Majesté Impériale & Royale , pendant le tems qui sera nécessaire , pourvû que les Receveurs généraux du Département en soient avertis quinze jours auparavant ; & que s'il survenoit inopinément des réparations si pressantes qu'il fallut les faire promptement pour prévenir plus grands dommages , les Eaux seront lâchées aux premières réquisitions des Intéressés , & dans le cas que les Fermiers des Moulins ou Eclusiers tarderoient à ouvrir les Écluses , lesd. Receveurs généraux , ou à leur défaut les Magistrats des Lieux où elles sont placées , seront tenus de les faire ouvrir sans délai : le tout sans indemnité à charge des Requérans , pourvû que le tout s'observe réciproquement de la part des Intéressés particuliers des Moulins & Écluses de la domination de France , & qu'il en soit rapporté un pareil Règlement en-dedans trois mois.

ET attendû que le bien des Sujets du Roi , ainsi que celui des Sujets de l'Impératrice Reine de Hongrie, se trouvent également intéressés à l'observation d'une exacte réciprocité sur le fait dont il s'agit. NOUS ORDONNONS à tous ceux à qui Nous avons droit d'ordonner, de se conformer respectivement aux dispositions du Règlement rapporté ci-dessus & aux conditions y énoncées, pour l'ouverture des Écluses & les Vannes des Moulins situés sur les Rivières de la Lys & de la Deulle, dans la Dépendance de la domination de Sa Majesté, toutes les fois qu'ils en feront requis, & que sans attendre aucune réquisition, ils soient tenus d'ouvrir lesd. Écluses & Vannes aux Fêtes de Noël, de Pâques & de la Pentecôte, aux Époques & pendant le tems porté par lesd. Réglemens. Et sera notre présente Ordonnance notifiée à qui il appartiendra, notamment aux Propriétaires desd. Écluses & Moulins & à leurs Fermiers, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance.

FAIT à Dunkerque le treize Août mil sept cens cinquante-sept. *Etoit signé*, CAUMARTIN.

... de la Cour de Justice de la ville de Paris, en vertu de son pouvoir, a ordonné que lesdits ...
... de la Cour de Justice de la ville de Paris, en vertu de son pouvoir, a ordonné que lesdits ...
... de la Cour de Justice de la ville de Paris, en vertu de son pouvoir, a ordonné que lesdits ...
... de la Cour de Justice de la ville de Paris, en vertu de son pouvoir, a ordonné que lesdits ...
... de la Cour de Justice de la ville de Paris, en vertu de son pouvoir, a ordonné que lesdits ...
... de la Cour de Justice de la ville de Paris, en vertu de son pouvoir, a ordonné que lesdits ...
... de la Cour de Justice de la ville de Paris, en vertu de son pouvoir, a ordonné que lesdits ...
... de la Cour de Justice de la ville de Paris, en vertu de son pouvoir, a ordonné que lesdits ...
... de la Cour de Justice de la ville de Paris, en vertu de son pouvoir, a ordonné que lesdits ...
... de la Cour de Justice de la ville de Paris, en vertu de son pouvoir, a ordonné que lesdits ...

Fait à Paris le dix-neufiesme jour de Mars l'an six cent cinquante et un.
DAUMARTIN

De l'imprimerie de la veuve de C. M. Cras, Imprimeur
ordinaire du Roi.



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E T A T
D U R O I ,

*Q U I permet le libre transport , tant dans le
Royaume que chez l'Etranger , des Métiers
à faire des Bas.*

Du 9. Février 1758.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

V E U au Conseil d'État du Roi ,
l'Arrêt rendu en icelui le 25.
Mars 1754. qui permet la fabrique

dans tout le Royaume des Métiers à faire des Bas ; & le libre transport desdits Métiers, défendu par différens Réglemens, n'y étant pas compris, SA MAJESTE', informée des difficultés qui s'élevent journellement à ce sujet, ayant jugé nécessaire d'y pourvoir ; Oûi le rapport du Sr. de BOULLONGNE, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a permis & permet le libre transport, tant dans le Royaume que chez l'Etranger, desdits Métiers à faire Bas, indistinctement, sans assujétir ledit transport à aucune formalité ; dérogeant à cet effet à tous Arrêts, Réglemens & Ordonnances à ce contraires. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTE' y étant, tenu à Versailles le neuvième jour de Février mil sept cens cinquante-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commande-
 rie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
 Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Inten-
 dant de Flandres & d'Artois.*

VEU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & les Ordres à
 Nous adressés.

N O U S Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté
 selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié &
 affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre
 Département. F A I T ce 20. Mars 1758. Signé,
 CAUMARTIN.



EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA COUR
DES MONNOYES.



UR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roi, qu'il est informé qu'au préjudice & contre la disposition de son Arrêt du sept Décembre mil sept cens cinquante-quatre, par lequel Elle a donné des Statuts & Réglemens aux Orfèvres de la ville de Lille, & fixé le nombre des Maîtres qui doivent composer leur Communauté, lesquels Statuts & Réglemens ont été confirmés, autorisés & homologués par Lettres patentes du Roi du mois de May mil sept cens cinquante-cinq; les Officiers de la Monnoye de ladite ville de Lille, ont eû la facilité d'admettre

à la maîtrise d'Orfèvre, un grand nombre d'Aspirans à icelle au-delà du nombre fixé par ledit Arrêt, & que plusieurs Maîtres de la même Communauté cherchent à éluder différentes dispositions dudit Arrêt, & à se soustraire de l'autorité de la Cour, pour favoriser les prétentions du Magistrat de ladite Ville, quoi qu'elles aient déjà été prescrites par différens Arrêts du Conseil rendus contradictoirement avec les différens Réglemens qui ont voulu soutenir les mêmes prétentions, il ait été ordonné par Arrêt du Conseil du onze Novembre mil sept cens cinquante-cinq, que les Arrêts de la Cour seroient exécutés par provision; & comme un pareil Arrêt, ainsi que tous ceux qui attribuent à la Cour le droit de donner des Statuts à toutes les Communautés d'Orfèvres, de connoître de tout ce qui regarde les apprentissages, les réceptions des Maîtres, les élections des Jurés & Gardes, & de tout ce qui concerne ledit art & métier, doivent avoir leur exécution, & ne peuvent être détruits que par des titres aussi authentiques que ceux qui les ont attribué & confirmé; que d'ailleurs l'Arrêt de la Cour du sept Décembre mil sept cens cinquante-quatre, étant revêtu de Lettres patentes qui l'ont confirmé, son exécution ne peut être éludée sous aucuns prétexte, ni souffrir la moindre atteinte en vertu de quelque titre que ce soit, qui ne seroit pas revêtu de la même autorité, & qui ne seroit pas connu de la Cour, par des voyes qui lui annoneroient la volonté suprême du Prince qui lui a donné le caractère & la force de Loi. Requeroit ledit Procureur général du Roi, qu'il plut à la Cour en ordonnant l'exécution dudit Arrêt du sept Décembre mil sept cens cinquante-quatre, & des Lettres patentes sur icelui du mois de May mil sept cens cinquante-cinq, le recevoir appellant de toutes les réceptions d'Orfèvres en ladite ville de Lille, qui ont été faites contre & au préjudice d'icelui, & au-delà du nombre y porté; lui permettre d'intimer sur

son appel qui bon lui semblera, sur lequel les parties auront Audience au premier jour, & cependant faire défenses à tous ceux qui ont été ainsi reçus de se servir de leurs Sentences de réception, ni en faire aucun usage ni exercice de ladite profession, leur enjoindre de fermer boutiques si aucunes ont été par eux ouvertes, le tout à la diligence de son Substitut en ladite Monnoye; comme aussi enjoindre aux Officiers de la Monnoye & aux jurés-Gardes, Corps & Communauté des Orfèvres de la ville de Lille, de se conformer exactement à la disposition dudit Arrêt du sept Décembre mil sept cens cinquante-quatre, faire défenses aux uns & aux autres d'y contrevenir sous telle peine qu'il appartiendra, & enjoindre à son Substitut en ladite Monnoye, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendrait, & d'en certifier la Cour: ledit Procureur général retiré, la matière mise en délibération. Vû les pièces énoncés en son Réquisitoire: Oûi le rapport de Me. FRANÇOIS ABOT DE BAZINGHEN, Conseiller à ce commis, & tout considéré.

LA COUR a ordonné & ordonne que l'Arrêt d'icelle du sept Décembre mil sept cens cinquante-cinq, sera exécuté selon sa forme & teneur, & faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur général du Roi, l'a reçu & reçoit appellant de toutes les réceptions d'Orfèvres en ladite ville de Lille, qui ont été faites contre & au préjudice dudit Arrêt & au-delà du nombre fixé par icelui, lui permet d'intimer sur ledit appel qui bon lui semblera, sur lequel les parties auront Audience au premier jour, & cependant fait défenses à tous ceux qui ont été ainsi reçus, de se servir de leurs Sentences de réception; en faire aucun usage ni exercice de ladite profession, leur enjoint de fermer leurs boutiques si aucunes ont été par eux ouvertes, ce qui sera exécuté à la diligence du Substitut dudit Procureur général en la Monnoye de ladite

ville de Lille ; enjoint aux Officiers de ladite Monnoye & aux jurés-Gardes, Corps & Communauté des Orfèvres de ladite Ville, de se conformer exactement aux dispositions dudit Arrêt du sept Décembre mil sept cens cinquante-quatre ; leur fait défenses d'y contrevenir sous telle peine qu'il appartiendra ; enjoint audit Substitut dudit Procureur général du Roi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt & d'en certifier la Cour. FAIT en la Cour des Monnoyes le vingt-unième jour de Mars mil sept cens cinquante-huit. Controllé, collationné. *Signé*, LE GENDRE.

ENREGISTRÉ au Greffe du Siège royal de la Monnoye de Lille : Oüi & ce Requéant le Procureur du Roi, suivant l'Ordonnance de ce jour. A Lille le quatre d'Avril mil sept cens cinquante-huit. Signé, DATHIS.

A Paris le 17. Avril 1758.

IL vient de paroître, MONSIEUR, un Arrêt du Conseil en date du 20. du mois dernier, dont Nous vous envoyons ci-joint un exemplaire, qui permet à toutes personnes de faire le commerce des Laines, tant nationales qu'étrangères, & de les faire circuler dans le Royaume, en exemption de tous droits d'entrée & de sortie, & droits locaux, dans les Provinces où ils peuvent avoir lieu.

IL suffira de donner connoissance de cet Arrêt, à tous les Receveurs des Bureaux de votre Département, en leur observant que l'exemption portée par ledit Arrêt, ne regarde que les Laines non filées, conformément à l'Arrêt du 12. Novembre 1749. & non celles filées pour lesquelles il doit toujours en être usé comme par le passé.

Vous aurez agréable de Nous accuser la réception de la présente, à l'adresse de M. GIGULT DE LA SALLE, Directeur des Cinq grosses Fermes. *Signé*, D'ERIGNY, MERCIER, LA LIVE D'EPINAY, BORDA, ST. AMAND, HOCQUART, DE NEUVILLE & DE COURBRON.

MESSIEURS les Receveurs & Contrôleurs des Bureaux de notre Département, se conformeront exactement au contenu de la Lettre ci-dessus, & en conséquence laisseront entrer & sortir en exemption de droits les Laines non filées, conformément à l'Arrêt du Conseil du 12. Novembre 1749. & non celles filées sur lesquelles ils feront payer à la sortie trente livres du cent pesant poid de marc, & ils Nous accuseront la réception de la Lettre ci-dessus. *Fait à Lille le 24. Avril 1758.*

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Paris le 17. Avril 1758.

Il vient de paroitre Monsieur, un Arrêt du Conseil en date du 20. du mois de Mars, dans lequel on a ordonné que l'on ne paye point d'exemplaires des livres, tant nationaux qu'étrangers, & de les faire circuler dans le Royaume, en exemption de tous droits d'auteur & de vente, & d'avis local, dans les Provinces où ils peuvent avoir lieu.

Il faut de donner connoissance de cet Arrêt, à tous les Receveurs des Bureaux de votre Département, en leur ordonnant de le faire porter par ledit Arrêt, & de le faire lire dans les lieux non filés, conformément à l'Arrêt du 12. Novembre 1749. & non celles filées pour lesquelles il doit toujours en être usé comme par le passé.

Vous êtes agréables de nous accuser la réception de la lettre faite à l'adresse de M. GIGAUT de LA SALLE, Directeur des Cinq grosses Fermes, Sieur, d'ERIGNY, MERCIER, LA LIVE d'ERIGNY, BOSDA, St AMAND, HOCQUART, de NEUVILLE & de COURRON.

MESSEIGNEURS les Receveurs & Contrôleurs des Bureaux de votre Département, je conformément à l'Arrêt du 20. du mois de Mars, & en conséquence laissez circuler & faire en exemption de droits les livres non filés, conformément à l'Arrêt du Conseil du 12. Novembre 1749. & non celles filées sur lesquelles ils seront payés à la sortie de votre Bureau, & de la Province de la Marche, & de la Bourgogne la réception de la lettre ci-dessus. Fait à Paris le 24. Avril 1758.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Paris le 13. Avril 1758.

NOUS vous donnons avis, MONSIEUR, qu'il vient d'être pris un nouvel arrangement par rapport aux Passeports du Roi, qui te délivrent pour les choses nécessaires au service Militaire, & qui annulle l'usage où l'on étoit de recevoir des soumissions de les rapporter dans un délai de trois mois, ou à défaut, de payer les droits.

1.^o LES fournisseurs résidens dans les différentes Villes du Royaume, seront tenus au fur & à mesure qu'ils auront des envois à faire, d'en écrire à M. MARIE 1.^{er} Commis du Bureau de la Guerre, en lui donnant un détail exact des tournitures dont ils seront chargés, & le Passavant de la Compagnie leur sera adressé sans retard par M. MARIE, à qui il sera envoyé sur le champ.

2.^o IL en doit être usé de même par rapport aux Chevaux de Remonte, qui seront conduits par des Particuliers ou des Officiers même; & quoi que porteurs d'une Route de la Cour, ils doivent l'être d'un Passavant de la Compagnie, sans quoi ils seront tenus de payer les droits. Et s'il arrivoit qu'ils le refusassent, les Commis des Fermes en dresseront sur le champ des Procès-verbaux qui seront adressés tout de suite à la Compagnie, à l'adresse de M. RICHARD, chef du Bureau des Passeports, pour en être ordonné par le Ministre de la Guerre ce qu'il appartiendra; en conséquence M. le Maréchal DE BELLEISLE vât faire écrire à tous les Commandans & Majors des Régimens ou Corps, pour qu'ils s'y conforment.

PAR cet arrangement, vous voyez que tout ce qui est destiné pour le service Militaire, est dans le cas d'acquitter les droits dus, s'il n'est représenté des Passavans de la Compagnie qui les en exemptent; & si dans les différentes visites qui seront faites, il se trouvoit quelque chose qui ne fut pas compris ausd. Passavans, il faut en faire la faisie, & laisser suivre le reste.

POUR ce qui est du service de la Marine, il faut en user comme par le passé: c'est-à dire faire la liquidation des droits au dos des copies collationnées des Passeports du Roi, ou si le cas étoit instant, faute de ces Passeports, recevoir des soumissions de les rapporter dans le délai de trois mois, pourvû qu'elles soient faites par des personnes domiciliées & solvables.

Nous vous prions d'envoyer des ampliations de la présente avec ordre de s'y conformer, à tous les Receveurs des Traittes de votre Département, & de Nous en accuser la réception à l'adresse ci-dessus.

Vous leur observerez que toutes les soumissions de M. CHARET, Entrepreneur général des voitures de l'Artillerie & autres Effets, pour & à l'usage des Troupes, qui seront de dates antérieures à la présente, doivent être reçues sans difficulté.
Signé, LE BAS DE COURMONT, HAUDRY fils, DE MAILLY, DE CRAMAYEL, HOCQUART, ST. AMAND, MERCIER, PUISSANT & DE PRESSIGNY.

A Valenciennes le 20. Avril 1758.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & autres Employés de notre Département, se conformeront au contenu de la Lettre de la Compagnie du 13. de ce mois dont copie est ci-dessus, ils Nous en accuseront la réception en Nous adressant au bas de copie leur soumission de s'y conformer, & leur certificat d'enregistrement d'icelui sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Paris le 13. Avril 1758.

VOUS donnez avis, Monsieur, qu'il vient d'être pris un nouvel arrange-
ment par rapport aux Passports du Roi, qui se délivrent pour les choses
nécessaires au service Militaire, & qui annulle l'usage en l'on Roi de recevoir des
sommations de les rapporter dans un délai de trois mois, ou à défaut de payer les droits.
1. Les fournisseurs résidans dans les différentes Villes du Royaume, seront tenus
au lieu & à mesure de les avoir des carreaux à l'usage, d'en écrire à M. MARAS 1. Com-
missaire du Bureau de la Guerre, en lui donnant un détail exact des fournitures dont
ils seront chargés, & le Passavant de la Compagnie de leur être adressé sans retard par
M. MARAS, à qui il sera envoyé sur le champ.

2. Il en doit être de même par rapport aux Chevaux de Remonte, qui se-
ront conduits par des Particuliers ou des Officiers même; & quoi que portés d'une
Roi de la Cour, ils doivent l'être d'un Passavant de la Compagnie, sans quoi ils
seront tenus de payer les droits. Et s'il arrivoit qu'ils se refusassent, les Commissaires
des Fermes en décerneront sur le champ des Procès-verbaux qui seront adresses tout
de suite à la Compagnie, à l'adresse de M. RICHARD, chef du Bureau des Passa-
vants, pour en être ordonné par le Ministre de la Guerre ce qu'il appartiendra;
en conséquence M. le Maréchal DE BELLEISLE vult faire écrire à tous les
Commandans & Majors des Régimens ou Corps, pour qu'ils s'y conformassent.

Par cet arrangement, vous voyez que tout ce qui est destiné pour le service
Militaire, est dans le cas d'acquiescer les droits dus, & il n'est représenté des Passavants
de la Compagnie qui les en exemptent; & si dans les différentes Villes qui seront
fautes, il se trouvent quelque chose qui ne fut pas compris aux Passavants, il
faut en faire la liste, & laisser suivre le reste.

Pour ce qui est du service de la Marine, il faut en être comme par le passé:
c'est à dire faire la liquidation des droits au des des copies collationnées des Passa-
vants du Roi, ou si le cas étoit contraire, faire de ces Passavants, recevoir des som-
mations de les rapporter dans le délai de trois mois, pourvu qu'elles soient faites
par des personnes domiciliées & solvables.

Vous vous priez d'envoyer des sommations de la présente avec ordre de s'y
conformer, à tous les Receveurs des Traités de votre Département, & de vous
en accuser la réception à l'adresse ci-dessus.

Vous leur observerez que toutes les sommations de M. CHARRE, Entrepreneur
général des voitures de l'Artillerie & autres Effets, pour & à l'usage des Troupes,
qui seront de dates antérieures à la présente, doivent être reçues sans difficulté.
Signé, LE BAS DE COURMONT, HUDRY fils, DE MAILLY, DE GRAMATTE, HOCQUART,
ST-AMAND, MERCIER, PUISANT & PRESSIGNY.

A Valenciennes le 20. Avril 1758.

MESSEURS les Receveurs, Contrôleurs & autres Employés de votre Département, se conformant
au contenu de la Lettre de la Compagnie du 17. de ce mois dont copie est ci-dessus, ils vous
en accusent la réception & vous adressent au des de copie leur sommation de s'y conformer, & leur
certifient à cet effet d'avoir été insérés sur leur Registre à ce sujet.

Le Directeur des Fermes du Roi.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

QUI permet à toutes personnes de faire le Commerce des Laines, tant nationales qu'étrangères; comme aussi de les faire circuler dans tout le Royaume, en exemption de tous droits d'entrée & de sortie, &c.

Du 20. Mars 1758.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

L E R O I s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 4. Août 1716. par lequel il auroit été dérogé aux dispositions d'autres Arrêts des 9. May & 2. Juin 1699. qui défendent à tous autres qu'aux marchands de Laine & aux fabriquans, d'acheter des Laines pour les revendre & en faire trafic, & ordonné qu'à l'ave-

nir ce commerce seroit entièrement libre & permis à toutes personnes : Autre Arrêt du 9. Décembre 1749. par lequel Sa Majesté a exempté de tous droits d'entrée & de sortie , & des droits locaux dépendans de la Ferme générale , les Laines qui passeroient des Provinces des Cinq grosses Fermes dans les Provinces réputées étrangères , & des Provinces réputées étrangères dans celles des Cinq grosses Fermes : Et Sa Majesté étant informée que par Arrêt du 7. Avril 1714. il a été fait défenses de sortir des Laines de la Province de Languedoc pour les transporter dans les autres Provinces du Royaume , sans en avoir une permission expresse & par écrit du Sr. Intendant & Commissaire départi dans ladite Province ; ce qui empêche l'effet de la liberté que Sa Majesté a eû intention de procurer au commerce des Laines : Qu'il paroît subsister aussi quelques autres Réglemens , qui restreignent la liberté de ce commerce. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir ; Oûi le rapport du Sr. DE BOULLONGNE, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Arrêts des 4. Août 1716. & 9. Décembre 1749. seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence permet à toutes personnes de faire le commerce des Laines , tant nationales qu'étrangères ; comme aussi de faire circuler librement lesdites Laines dans tout l'intérieur du Royaume en exemption de tous droits , soit d'entrée & de sortie lorsqu'elles passeront des Provinces réputées étrangères dans celles des Cinq grosses Fermes , & de celles des Cinq grosses Fermes dans les Provinces réputées étrangères , qu'autres droits locaux ; à l'exception néanmoins de ceux dépendans des Fermes des Aydes & Domaines : dérogeant à cet effet Sa Majesté , tant à l'Arrêt du 7. Avril 1714. qu'à toute autre disposition contraire au présent Arrêt ; sans préjudice toutefois du droit de vingt-cinq livres du cent pesant , que les Laines nationales continueront d'acquitter à

la sortie du Royaume, conformément à l'Article V. de l'Arrêt du 9. Décembre 1749. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingtième jour de Mars mil sept cens cinquante-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ;
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
de Flandres & d'Artois.

VEU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & les Ordres à
Nous adressés.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon
sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché
dans les Villes & principaux Lieux de notre Département.
FAIT ce 24. Avril 1758. Signé, CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.

FRANÇOIS - JOSEPH - MARIE DU SART ,

*Seigneur de BOULAND , &c. Conseiller du Roi ,
Lieutenant - Général , Civil & Criminel de la
Gouvernance & souverain Bailliage de Lille.*



UR le Requisitoire du Procureur du
Roi , Contenant que , quoique par
plusieurs Ordonnances il ait été réglé
le nombre d'Oyes que peuvent avoir
les Habitans qui n'ont pas de Mou-
tons , domiciliés dans les Communautés où il y a
des Marais , il en a plusieurs qui , au mépris
d'icelles , excèdent considérablement ce nombre ; ce
qui enleve la païsson des Chevaux , Vaches & au-
tres Animaux , occasionne des maladies violentes ,
& quelque fois la mort ausdits Chevaux & Vaches
en mangeant les excremens desd. Oyes dont la

terre defd. Marais est presque couverte ; vû les Ordonnances précédentes.

Nous avons Ordonné & Ordonnons que tous Habitans des Villages où il y a des Marais qui n'auront pas de Moutons , ne pourront tenir par chaque ménage que cinq garlées d'Oyes , composées de neuf Oyes chacune , lesquelles feront pour leur compte particulier & sans fraude : leur défendons d'en faire paître davantage dans les Marais , sauf qu'ils pourront y envoyer & entretenir les Oysons qui en proviendront annuellement , à condition néanmoins de se défaire par vente ou autrement defd. Oysons en-dedans le jour de la Magdelaine de chaque année , de sorte qu'après ledit jour , le nombre en demeure réduit aufd. cinq garlées par chaque ménage. Faisons très-expresses inhibitions & défenses , d'en tenir & d'en envoyer un plus grand nombre dans les Marais , à peine de perte defd. Oyes & Oysons , de cent florins d'amende pour la première fois , & de plus grande peine en cas de récidive , même d'être déchu de tout usage des Marais.

ET sera la présente Ordonnance publiée & affichée où besoin sera.

FAIT en la Chambre du Conseil de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , le treize Juin mil sept cens cinquante. *Etoit signé* , J. B. POTTEAU.

*Luë & publiée ès Plaid's extraordinaires de la
Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, Oüi
& ce Requérant le Procureur du Roi, par le Greffier
souffigné, ledit jour treize Juin mil sept cens cin-
quante. Etoit signé, J. B. POTTEAU.*

*Luë de nouveau & republiée ès Plaid's de la
Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, Oüi
& ce Requérant le Procureur du Roi par le Greffier
souffigné, le 28. Avril 1758.*

Signé, D. J. N. POTTEAU.

Le Roi a ordonné que les
Généralités de France soient
divisées en six Provinces du Roi, par le Grand
Juge, le 25 Avril 1778.

Le Roi a ordonné que les
Généralités de France soient
divisées en six Provinces du Roi par le Grand
Juge, le 25 Avril 1778.

signé, D. J. N. POTTEAU.
Le Roi a ordonné que les
Généralités de France soient
divisées en six Provinces du Roi par le Grand
Juge, le 25 Avril 1778.

De l'impression de la veuve de C. M. GRAMM, Imprimeur
ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fixe à dix livres du cent pesant les droits d'entrée des Cinq grosses Fermes, sur les Fils propres à faire Dentelles, ainsi que sur ceux retors bis & bis-blancs, venant de l'Etranger; Et à trois livres six sols six deniers, aussi du cent pesant, sur les mêmes Fils provenans des fabriques de la Ville & Châtellenie de Lille, & autres de la Flandre françoise.

Du 2. Avril 1758.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par PIERRE HENRIET, Adjudicataire des Fermes générales de Sa Majesté: Contenant, que le Tarif du 18. Septembre 1664. auroit imposé les Fils de lin de toutes sortes, à sept livres du cent pesant à l'entrée des Provinces des Cinq grosses Fermes; mais que ce droit auroit depuis été porté à dix li-

vres pour les Fils retors bis & bis-blancs venans de l'Étranger, par un Arrêt du Conseil du 2. Avril 1745. lequel auroit en même-tems modéré à trois livres six sols six deniers les mêmes droits d'entrée des Cinq grosses Fermes, sur lesdits Fils retors bis & bis-blancs provenans des fabriques de la Flandre françoise; & ordonné aussi, que ceux desdits Fils retors bis & bis-blancs, qui seroient justifiés être de fabrique d'Hollande, continueroient d'acquitter le droit de sept livres du Tarif de 1664. Qu'il n'est pas douteux que l'intention de Sa Majesté n'ait été de donner par l'Arrêt du 2. Avril 1745. une préférence aux Fils des fabriques de la Flandre françoise, sur ceux de l'Étranger, & que les Fils à Dentelles méritent cette faveur, encore plus que ceux retors bis & bis-blancs, puisqu'ils sont d'une plus grande valeur, & qu'ils ont reçu d'ailleurs une main-d'œuvre de plus: Que cependant, comme lesdits Fils à Dentelles ne se trouvent point nommément exprimés dans ledit Arrêt du 2. Avril 1745. & que cet Arrêt porte aussi que les Fils d'Hollande continueront de payer les droits du Tarif de 1664. il en est arrivé, que quelques Négocians ont prétendu que les Fils à Dentelles venans de l'Étranger, & surtout d'Hollande, ne devoient que sept livres du cent pesant à l'entrée des Cinq grosses Fermes, quoiqu'à ce dernier égard l'Arrêt du 31. Décembre 1745. ait révoqué les privilèges des Hollandois en France, & qu'en conséquence les Fils à Dentelles venans d'Hollande, doivent être traités comme ceux des autres Pays étrangers. A CES CAUSES, requéroit ledit HENRIET qu'il plut à Sa Majesté expliquer à cet égard plus particulièrement ses intentions, afin de faire cesser toutes difficultés; Vû ladite Requête & l'avis des Députés au Bureau du Commerce: Oûi le rapport du Sr. DE BOULLONGNE, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Fils propres à faire Dentelles venans de tous les Pays étrangers indistinctement, payeront à l'entrée des Provinces des

Cinq grosses Fermes , conformément audit Arrêt du 2. Avril 1745 dix livres du cent pesant , ainsi que les Fils retors bis & bis-blancs , même ceux venans d'Hollande ; & à l'égard des Fils à Dentelles & Fils retors bis & bis-blancs des fabriques de la Ville & Châtellenie de Lille & autres de la Flandre françoise , ils continueront à payer seulement le droit de trois livres six sols six deniers , suivant ledit Arrêt du 2. Avril 1745. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le deux Avril mil sept cens cinquante-huit.

Signé , P H E L Y P E A U X.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,
Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf ,
Dormeuilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie
& autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres
& d'Artois.

V E U l'Arrêt du Conseil ci-dessus , & les Ordres à
Nous adressés.

N O U S Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
forme & teneur , & à cet effet lû , publié & affiché dans les
Villes & principaux Lieux de notre Département. FAIT ce
30. Avril 1758. Signé , CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ , Imprimeur
ordinaire du Roi.

Cinq grosses Femmes, conformément audit Arrêt du 22 Avril
 1747, dix livres du cent pour les fils rectors des
 & de blancs, même ceux venans d'étrangers; & à l'égard des
 Fils à Dentelles & Fils rectors des & de blancs des Flandres de
 la Ville & Châtellenie de Lille & autres de la Flandre fran-
 çoise, ils continueront à payer seulement le droit de trois livres
 six sols six deniers, suivant ledit Arrêt du 22 Avril 1747.
 Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à
 Versailles le 20 Avril 1758, lesdits Conseillers & Secrétaires
 signés, PHELIPPAUX.
 ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE BEVRE DE CAMMARTIN,
 Chevalier, Marquis de St. Amand, Comte de Mont-
 seigneur de Cammartin, Bossy-le-Châtel, Ville-Cor-
 tines, Villes de Jaquez, Strogny, la Commanderie
 de Saint-Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
 des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de Flandres
 & d'Artois, le 30 Avril 1758, au Palais National, au
 grand Salon, à Paris, en présence de Messieurs de
 Villeroy, de Choiseul, de Choiseul-Dauphin, de
 E. U. L'Arrêt du Conseil est dressé, & les Oracles à
 Nous adressés.
 Nous Osons Ordonner que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
 forme & teneur, & à cet effet lui sera publié & affiché dans les
 Killes & principaux Lieux de notre Royaume. F A I T le
 30. Avril 1758. Signé, CAMMARTIN.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
 du Roi, Palais National, au grand Salon.



DE PAR LE ROI.

FRANÇOIS-JOSEPH-MARIE DU SART,

*Seigneur de BOULAND, &c. Conseiller du
Roi, Lieutenant-Général, Civil & Criminel de la
Gouvernance & souverain Bailliage de Lille.*



UR ce qui Nous a été représenté par le Procureur du Roi que, malgré les sages précautions qu'on a prises pour arrêter le cours des Maladies populaires & épidémiques dans les Campagnes, & les Ordonnances qui enjoignent aux Chirugiens de lui faire leur rapport de toutes les Personnes blessées qu'ils pansent dans cette Châtellenie, ces précautions d'un côté deviennent la plupart du tems inutiles & infructueuses par le peu de soin qu'on apporte à instruire le Médecin de ce Siège, de la naissance & du progrès de ces Maladies, & ces Ordonnances de l'autre demeurent sans effet, soit par la négligence des Chirugiens, soit parce qu'en les expliquant à leur gré, ils ont établi une différence entre les Blessures mortelles & celles qui n'ont point trait à la mort; que d'ailleurs il s'apperçoit, depuis quelque tems, que plusieurs des Baillis &

Gens de Loi des Villages de ce Ressort sont en défaut de l'informer dans les vingt-quatre heures des Crimes & Délits qui se sont commis dans leur district; & comme il importe, en empêchant de pareils abus, d'en prévenir les suites, ledit Procureur du Roi en acquit de son Ministère requéroit qu'il y fut par Nous pourvû de tel Règlement que Nous trouverions convenir. A CES CAUSES, Vû ledit Réquisitoire.

NOUS avons Ordonné & Ordonnons à tous Médecins & Chirurgiens des Villes, Bourgs & Villages du Ressort de ce Siège, dès qu'ils s'apercevront à l'avenir de quelques symptômes de Maladies populaires & épidémiques, ou généralement de telle espèce de Maladies aiguës que ce puisse être, d'en avertir Me. *Pierre-Joseph Boucher*, Médecin juré de ce Siège, soit de bouche ou par écrit, le plutôt que faire se pourra, à peine de trente florins d'amende.

ORDONNONS en outre à tous Chirurgiens, d'envoyer ou de remettre audit Procureur du Roi, exactement & dans les vingt-quatre heures, leurs rapports des Personnes blessées qu'ils passeront dans cette Châtellenie, de telles causes que proviennent leurs Blessures, & soit qu'il y ait danger de mort ou point, en spécifiant la qualité & les circonstances desd. Blessures, aussi à peine de trente florins d'amende pour la première contravention, & de plus griève en cas de récidive.

ENTOIGNONS itérativement à tous Baillis & Gens de Loi des Villes, Bourgs & Villages de cette Châtellenie, d'informer led. Procureur du Roi dans les vingt-quatre heures de tout ce qui arrivera d'extraordinaire dans leur district, tels que vols, homicides, incendies & tous autres Crimes & Délits qui parviendront à leurs connoissances, sous pareille peine de trente florins d'amende.

Et sera la présente Ordonnance envoyée dans toutes les Paroisses & autres Lieux du Ressort de ce Siège, pour y être luë, publiée & affichée en la manière accoutumée, à ce que personne n'en ignore.

FAIT en Conseil, le cinq May mil sept cens cinquante-huit.
Par Ordonnance, signé, N. F. DUEZ.

*Luë & publiée ès Plaidz extraordinaires de la
Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du
5. May 1758. Oui & ce Requéant le Procureur
du Roi, par le Commis juré dudit Siège soussigné,
signé, N. F. DUEZ.*

Les lois de la République ont été publiées dans les
bulletins de la République de France, pour y être
les lois de la République ont été publiées dans les
bulletins de la République de France, pour y être
publiées dans les bulletins de la République de France.

Paris en l'année de la République, le 20 May 1793.
Par Ordonnance, Signé, N. F. DUTZ.

Les lois de la République ont été publiées dans les
bulletins de la République de France, pour y être
publiées dans les bulletins de la République de France.
2. May 1793. Ord. de la République de France.
du Roi, par la Commission des Lois, Signé,
Signé, N. F. DUTZ.

Les lois de la République ont été publiées dans les
bulletins de la République de France, pour y être
publiées dans les bulletins de la République de France.

Les lois de la République ont été publiées dans les
bulletins de la République de France, pour y être
publiées dans les bulletins de la République de France.

Les lois de la République ont été publiées dans les
bulletins de la République de France, pour y être
publiées dans les bulletins de la République de France.

De l'imprimerie de la veuve de G. M. GARNI, Imprimeur
ordinaire du Roi.

A Lille le 13. Mai 1758.

LA Compagnie m'ordonne, MONSIEUR, par sa Lettre du 8. de ce mois que je viens de recevoir, de vous donner connoissance d'un Arrêt du Conseil rendu le premier Mars 1757. qui permet aux sieurs ROBERT DAVIS, TORRENT, MORISON, PORTER & Compagnie, d'établir dans la ville de Bourges, une Manufacture de différentes sortes d'Etoffes, de l'espèce de celles qui ne se fabriquent pas dans le Royaume; lesd. Etoffes toutes de soye, laine & coton, ou de ces trois différemment combinées entr'elles & avec le fil de chanvre, de différens desseins & différens noms, de différentes longueurs, largeurs, qualités & aunages, de les aprêter & calendrer sous la condition qu'il sera appliqué un Plomb à chacune desd. Pièces qui seront numérotées au chef.

Au moyen du Plomb ci-dessus prescrit, & un Certificat signé de deux Officiers municipaux de la ville de Bourges, portant que lesd. Etoffes indiquées par leurs numéros, auront été réellement fabriquées dans la ville de Bourges, lesd. Etoffes pourront circuler librement dans toutes les Villes & Provinces du Royaume sans exception & sans payer aucuns droits de Doüane ni autres droits d'entrée & de sortie des cinq grosses Fermes sous quelque prétexte que ce puisse être & sans qu'il soit apporté empêchement directement ni indirectement; comme aussi qu'elles jouiront à la sortie du Royaume de l'exemption des droits accordée par les Arrêts du Conseil des 13. & 15. Octobre & 19. Novembre 1743. & Lettres patentes sur icelui du 22. Décembre de la même année.

PAR les Lettres que la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire les 17. Mai 1756. 21. Juillet & 5. Décembre 1757. dont je vous ai donné connoissance par les miennes des 24. Mai 1756. 28. Juillet & 10. Décembre 1757. je vous ai marqué les formalités qui devoient être observées concernant les Manufactures du Puy en Velay, de Rouën & de Lavour; ce sont les mêmes que vous devez suivre pour celle établie dans la ville de Bourges, lesquelles consistent en ce que lesdites Etoffes en question ne doivent point jouir de leur exemption lors de leur circulation dans le Royaume, à moins qu'elles ne soient Plombées, marquées & accompagnées d'un Certificat ainsi qu'il est énoncé ci-dessus, lequel Certificat vous devez retenir pour être envoyé à Paris à la fin de chaque année avec votre Régistre particulier que vous tenez pour les autres Marchandises desd. Manufactures du Puy, Rouën & de Lavour, ayant cependant attention de garder devers vous le Régistre s'il est en blanc, & de n'envoyer seulement que votre Certificat de néant pour cette partie.

Vous aurez agréable de m'accuser la Réception de la présente & de m'envoyer votre soumission au bas de Copie après l'avoir enrégistré sur votre Régistre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

La Compagnie m'ordonne, Monsieur, par sa Lettre du 8. de ce mois que je viens de recevoir, de vous donner connaissance d'un Arrêt du Conseil rendu le premier Mars 1777. qui permet aux lieux Roissy Lavois, Torcy, Maron, Poyon & Compagnie, d'établir dans la ville de Bourges, une Manufacture de différens sortes de Laines, de Laines de celles qui ne se fabriquent que dans le Royaume; tels étoient tous de jure, sans exception; en de certains différemment combinés canelés & avec le fil de charrue, de différens deffins & différens noms, de différens genres, larges & étroits, de les acheter & vendre sans la condition qu'il leur appuie un Plomb à chacune d'elles. Poyon qui étoit

un des officiers municipaux de la ville de Bourges, portant que lesdits officiers par leurs mandats, seroient très résoluement fabriqués dans la ville de Bourges, tels étoient pourvus circuler librement dans toutes les Villes & Provinces du Royaume sans exception de les payer sans droits de Douane ni autres droits d'entrée de de sortie des cinq grosses fermes sous quelque prétexte que ce puisse être & sans qu'il soit apporté empêchement aucunement ni indirectement; comme aussi d'acheter librement à la sortie du Royaume de l'exemption des droits accordés par les Arrêts du Conseil des 15. & 17. Octobre & 19. Novembre 1744. & Lettres patentes sur icelui du 21. Décembre de la même année.

Par les Lettres que la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire les 17. Mai 1776. 21. Juillet & 1. Décembre 1777. dont je vous ai donné connaissance par les miennes des 24. Mai 1776. 28. Juillet & 10. Décembre 1777. je vous ai mandé les formalités qui devoient être observées concernant les Manufactures du Puy, de Roissy & de Lavois; ce sont les mêmes que vous devez suivre pour celle établie dans la ville de Bourges, lesquelles consistent en ce que lesdites étoffes en question ne doivent point jouir de leur exemption lors de leur circulation dans le Royaume; à moins qu'elles ne soient plombées, marquées & accompagnées d'un Certificat ainsi qu'il est énoncé ci-dessus lequel Certificat vous devez tenir pour être envoyé à Paris à la fin de chaque année avec votre Régistre particulier que vous tenez pour les autres Manufactures d'elles. Manufactures du Puy, Roissy & de Lavois, ayant cependant attention de garder devers vous le Régistre s'il est en blanc, & de n'envoyer seulement que votre Certificat de départ pour cette partie.

Vous auez agréable de m'accuser la réception de la présente & de m'en voyer votre soumission au bas de Copie après l'avoit enregistré sur votre Régistre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



DE PAR LE ROI.

FRANÇOIS - JOSEPH - MARIE DUSART,

*Seigneur de BOULAND, &c. Conseiller du Roi,
Lieutenant - Général, Civil & Criminel de la
Gouvernance & souverain Bailliage de Lille.*



UR. ce qui Nous a été représenté par le Procureur du Roi, qu'il arrive souvent à la Campagne, principalement à l'approche & dans le temps de la Moisson, que des Gens mal-intentionnés, au mépris de la sauve-garde naturelle sous laquelle sont les Grains & autres productions de la Terre & souvent sous le prétexte d'aller écharbonner ou sarcler, s'avisent tant de nuit que de jour, d'arracher des Épis, de couper des Avestures, & de dérober furtivement toutes sortes de Fruits & de Légumes, au grand préjudice des Laboureurs & des cultivateurs; Que, dans les occurrences présentes, différentes plaintes déjà reçues de part & d'autre, donnant tout lieu d'appréhender que pareils désordres ne se continuent & ne deviennent plus fréquens, il paroît de l'intérêt public d'en arrêter le cours &

que le moyen d'y parvenir, seroit de renouveler les dispositions des anciens Placards, entr'autres de celui du dernier Juin quinze cens quarante-six, qui prononce des peines rigoureuses, même de mort, contre quiconque se trouvera prévenu ou convaincu de pareils larcins: Requerant ledit Procureur du Roi qui y fut par Nous promptement pourvû en cette conformité, ou de tel autre Règlement que Nous trouverions convenir. A CES CAUSES, vû ledit Requisitoire.

NOUS avons Ordonné & Ordonnons que ledit Placard du dernier Juin 1546. sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence faisons défenses à toutes personnes de toute condition & qualité, de faire aucun dommage aux Biens de la terre, & particulièrement de tirer aux Javelles, dérober des Gerbes, arracher des Epis, couper des Avestures ou autres Grains, prendre ou enlever des Fruits de Jardin, des Naveaux, Carottes & autres Légumes indistinctement, sous peine de punition exemplaire.

DÉFENDONS pareillement & bien expressément à toutes personnes d'aller écharbonner ou sarcler sur aucunes Terres, sans être porteurs d'un Billet des Propriétaires ou Locataires d'icelles, comme aussi de glaner, même d'entrer ni promener sur les champs dépouillés, à moins que les Gerbes n'en soient emmenées, sous la même peine.

ET afin que les Pauvres aient le temps de recueillir les Epis égarés & trainans, ne pourront les Laboureurs & cultivateurs mettre leurs Bestiaux sur les champs dépouillés que vingt-quatre heures après que les Grains en auront été totalement chariés ou transportés.

ENJOIGNONS à tous Baillis, Lieutenans & Gens de Loi, d'y tenir la main, comme aussi, sur la première plainte qui

leur en sera portée, de par forme de Police, faire la visite des Maisons de ceux qui ne tiennent ni labour, ni jardin, & d'autres Gens suspects d'avoir enlevé Grains, Fruits ou Légumes; de tenir Procès-verbal de ce qu'ils en auront trouvé, & de l'envoyer sans délai au Procureur du Roi, pour, sur ses conclusions, y être statué suivant la rigueur des Ordonnances & des Placards.

PERMETTONS à tous & un chacun, d'arrêter ceux qui seront trouvés en flagrant délit, & de les faire conduire de garde en garde, dans les Prisons royales de cette Ville, pour leur Procès leur être fait & parfait comme à Larrons publics.

DÉCLARONS que Peres & Meres, Maîtres & Maîtresses, répondront civilement pour leurs enfans & domestiques.

ET sera la présente Ordonnance, envoyée dans toutes les Paroisses du Ressort de ce Siège, pour y être lûe, publiée & affichée en la manière accoûtumée, à ce que personne n'en ignore.

FAIT en Conseil le huit Juin mil sept cens cinquante-huit.
Signé, D. J. M. POTTEAU.

Lûe & publiée ès Plaids extraordinaire de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 8. Juin 1758. Oüï & ce Requerant le Procureur du Roi, par le Greffier soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.



A R R E S T

QUI fait défenses aux Juge & Consuls de connoître des Faillites & Banqueroutes, &c. à peine de nullité des Procédures & de tous dépens, dommages & interêts des Parties.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.



N T R E les Lieutenant général & autres Officiers de la Gouvernance de Lille & les Mayeur & Echevins de la même Ville, Demandeurs aux fins de leur Requête présentée à la Cour le douze Décembre dernier, d'une part; les Juge & Consuls établis audit Lille, signifiés, d'autre part: Vû ladite Requête & pièces jointes, la rescription desdits Juge & Consuls, la réponse desdits Officiers de la Gouvernance & desdits Mayeur & Échevins, le Procès-verbal de comparution tenu le vingt-neuf du mois dernier par le Conseiller Rapporteur, Conclusions du Procureur général du Roi; Oûi le Rapport de Messire MICHEL-JOSEPH LAMORAL, Conseiller, Tout considéré,

LA COUR fait très expresse inhibitions & défenses ausd. Juge & Consuls de connoître des Faillites & Banqueroutes, fauf en ce qui leur est nommément & expressément attribué par l'Article I.^{er} du Titre II. de l'Édit du mois de Mars mil six cens soixante & treize, la Déclaration du treize Septembre mil sept cens trente-neuf & autres Ordonnances, à peine de nullité des Procédures & de tous dépens, dommages & interêts des parties: Fait pareillement défenses, sur les mêmes peines, à tous postulans audit Siège des Juge & Consuls & à tous autres, de se pourvoir pardevant eux, & à tous Huissiers ou Sergens, de signifier aucunes de leurs Ordonnances dans les matieres dont la connoissance leur est interdite par le présent Arrêt: Enjoint ausdits Juge & Consuls de renvoyer aux Jurisdicions ordinaires les instances concernant lesdites matieres qui pourroient être pendantes pardevant eux; Ordonne que le présent Arrêt sera lû à leur Audience par un Huissier de la Cour, permet aux Demandeurs de faire imprimer ledit Arrêt & de le faire afficher aux Lieux publics & accoûtumés. Fait à Douïay en Parlement le douzième jour de Mai mil sept cens cinquante-huit. Collationné, *signé*, SOYEZ.

L OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Au premier notre Huissier sur ce requis, Nous te mandons qu'à la Requête des Lieutenant général & autres Officiers de notre Gouvernance de Lille & les Mayeur & Échevins de la même Ville, tu mette à duë & entiere exécution, selon sa forme & teneur, l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, à la charge de tous ceux qu'il appartiendra, en faisant pour l'exécution dudit Arrêt, tous devoirs de publications & affictions requis & nécessaires, exécutant aussi pour les coûts des Présentes & tes salaires raisonnables, de ce faire te donnons pouvoir:

CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Doüay le treizième Mai l'an de Grace mil sept cens cinquante-huit, & de notre Regne le quarante-troisième. Par le Conseil, *signé*, VERGHELLE. Vu, *signé*, DE FRANQUEVILLE D'ABANCOURT.

L'AN mil sept cens cinquante-huit, le troisiéme jour de Juin, je Louïs-François Desruelles, Huissier du Roi en sa Cour de Parlement & Chancellerie de Flandres de la résidence de Lille soussigné, à la Requête & en vertu que dessus, me suis transporté à l'Audience tenante de Mrs. les Juge & Consuls de cette ville de Lille, où étant & parlant à eux-mêmes dans leur Assemblée, la porte de l'Audience ouverte, je leur ai fait lecture à haute & intelligible voix, comme aussi réitéré la présente publication en présence de plusieurs postulans & Huissiers dudit Siège, de l'Arrêt contradictoire de ladite Cour de Parlement du douze de Mai dernier, & de la Commission sur icelui du treize dudit mois; le tout à ce qu'ils n'en ignorent & ayent à s'y conformer, à tels perils que de droit, ayant laissé sur leur Bureau copie desdits Arrêt & Commission, ainsi que du présent exploit témoin. Fait les jour, mois & an que dessus.

Signé, L. F. DESRUELLES.



A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT D U R O I,

QUI fixe à sept livres dix sols du cent pesant, les droits sur les Sucres bruts, provenant des Colonies angloises, qui seront pris par les Armateurs françois, comme ils se perçoivent sur les Cassonades & Masconades du Bresil: Et par grace, Ordonne que lesdits droits ne seront perçus qu'à raison de six livres du cent pesant, sur les Sucres provenant des prises angloises faites jusqu'au jour du présent Arrêt, dont les droits n'auront point été acquittés à leur entrée dans les Ports du Royaume.

Du 16. May 1758.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

L E R O I s'étant fait représenter, en son Conseil, les différens Réglemens intervenus au sujet des droits imposés sur les Sucres venant de l'Étranger, & principalement

l'Arrêt du 15. Septembre 1665. la Déclaration du 18. Avril 1667. & le Tarif y annexé, l'Arrêt du 25. Avril 1690. & les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. & Sa Majesté étant informée qu'il est survenu plusieurs contestations au sujet des Sucres bruts venant des Colonies angloises & pris par les Vaisseaux armés en course, entre les Négocians - Armateurs de ces Vaisseaux & l'Adjudicataire des Fermes générales; les premiers, soutenant que le droit de ces Sucres n'est dû qu'à raison de six livres du cent pesant, suivant les termes du Tarif de 1667. & qu'ils doivent être compris sous la dénomination de Barboudes, Panelles & Sucre-Saint-Thomé; l'Adjudicataire des Fermes générales prétendant au contraire que cette espèce de Sucre inférieur, qui étoit connue dans le tems du Tarif de 1667. ne l'est plus aujourd'hui, & que les Sucres des Colonies angloises doivent acquitter le droit de sept livres dix sols du cent pesant, comme ceux des Colonies portugaises: Et Sa Majesté desirant terminer toutes les contestations sur cet objet, tant celles qui sont encore indéçises que celles qui pourroient survenir dans la suite: Oüi le rapport du Sr. DE BOULLONGNE, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, Ordonne qu'à l'avenir les Sucres bruts provenant des Colonies angloises, & pris par les Armateurs françois, seront imposés au droit de sept livres dix sols du cent pesant, comme les Cassonades & Masconades du Bresil; & cependant par grace, & sans tirer à conséquence, que tous les Sucres bruts provenant des prises angloises, arrivés dans le Royaume jusqu'au jour du présent Arrêt, n'acquitteront le droit qu'à raison de six livres du cent pesant. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize May mil sept cens cinquante-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ;
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,
Seigneur de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville - Cerf ,
Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie
& autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres
& d'Artois.*

VEU l'Arrêt du Conseil ci-dessus , & les Ordres à
Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
forme & teneur , & à cet effet lû , publié & affiché dans les
Villes & principaux Lieux de notre Département. FAIT à
Dunkerque ce 28. Juin 1758. Signé , CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ , Imprimeur
ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DU ROI,

POUR permettre aux Soldats, Cavaliers & Dragons, qui ont déserté avant le premier Février 1757. à s'engager indistinctement dans toutes les Troupes de SA MAJESTE', pour jouir de l'Amnistie.

Du 10. Juillet 1758.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTE' étant informée que nonobstant l'attention qu'Elle a eue de faire répandre dans les Pays étrangers, des exemplaires de l'Ordonnance qu'Elle a rendue le 20. Avril de l'année dernière, pour accorder une Amnistie aux

Soldats , Cavaliers & Dragons , qui ayant déserté de ses Troupes avant le premier Février de ladite année 1757. viendroient s'engager dans ses Armées en Allemagne , il reste encore une quantité de ces Déserteurs dans lesdits Pays étrangers , soit parce que ladite Amnistie n'est pas encore venue à leur connoissance , soit parce qu'ayant négligé d'en remplir les conditions , ils craignent de n'y être plus admis , ou enfin parce qu'il ne leur a pas été possible de se rendre aux Armées de Sa Majesté : Pour ne laisser aufdits Déserteurs aucun doute de la grace qui leur a été faite , & leur faciliter , autant qu'il est possible , les moyens d'en profiter , Sa Majesté , en confirmant le pardon qu'Elle leur a accordé par ladite Ordonnance du 20. Avril 1757. a bien voulu étendre à toutes ses Troupes , sans exception , la condition qu'Elle leur y avoit imposée de prendre parti dans ses Armées en Allemagne ; & en conséquence , Elle veut & entend que tous les Déserteurs de ses Troupes , dont la désertion ne sera point postérieure au premier Février 1757. soient admis à jouir de l'Amnistie , en s'engageant pour six années dans quelque Troupe que ce soit étant au Service de Sa Majesté ; avec la même réserve cependant portée par ladite Ordonnance du 20. Avril 1757. à l'égard de ceux desdits Déserteurs qui sont entrés dans les Troupes

des Alliés de Sa Majesté avant ledit jour premier Février 1757. lesquels ne pourront être reçus dans les Troupes de Sa Majesté, pour les faire profiter de l'Amnistie, qu'en rapportant des congés qui leur auront été expédiés en quittant celles de fefdits Alliés.

MANDE & Ordonne Sa Majesté aux Généraux de ses Armées, aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux ou Commandans en ses Provinces, aux Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers & Commandans de ses Villes & Places, Inspecteurs généraux de ses Troupes, Colonels, Mestres-de-Camp & autres Officiers desdites Troupes, Commissaires ordinaires de ses Guerres, comme aussi aux Prévôts & Officiers de Marêchaussée, & à tous autres ses Justiciers qu'il appartiendra, de s'employer & tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation de la présente, laquelle Sa Majesté veut être publiée à la tête des Corps, & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le dix Juillet mil sept cens cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARECHAL DUC DE BELLE-ISLE.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

des Allés de la Majesté...
 l'événement de 1777 lequel ne pourroit être regardé
 les Troupes de la Majesté, pour les faire profiter
 de l'Amnistie, & leur rapportant des connaissances
 sur leurs devoirs, en attendant celles de
 la dite Allée...
 MANDÉ & ORDONNÉ SA MAJESTÉ SAZ GÉNÉRAUX
 de ses Armées, SAZ Gouverneurs & ses Lieutenants
 généraux ou Commandans en les Provinces, SAZ
 Intendants en icelles, Gouverneurs particuliers de
 Commandans de les Villes & Places, Inspecteurs
 généraux de les Troupes, Colonels, Majors, &c.
 & autres Officiers de les Troupes, Com-
 mandans ordinaires de les Gens, comme aussi
 aux Prévôts & Officiers de Marchands, &c. à tous
 autres des Justiciers, qu'il appartiendra, de sem-
 bler de tenir la main à ce qu'à son égard, &
 l'exacte observation de la présente, laquelle
 Majesté veut être publiée à la tête des Corps, &
 a être par tout où besoin sera, à ce qu'aucun
 n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles
 le dix Juillet mil sept cent cinquante-huit.
 Signé, L. O. U. I. S. Par lui, le MARQUIS
 Duc de BOURBON.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. C. R. A. M. P.
 Imprimeur ordinaire du Roi.



ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de
Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-
Châtel, Dormeilles & autres Lieux, Conseiller
du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes
ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
& d'Artois.*

L'INTERVALLE qui a eû
lieu depuis l'abonnement ac-
cordé pour les deux Vingtièmes
à la Province de Flandres, étant
plus que suffisant pour mettre les
Contribüables en état de se pro-

curer les modérations qu'ils pourroient être dans le cas de prétendre sur leur Imposition aux Rôles des années précédentes ; ceux qui ne les ont point obtenu , n'ont différé à les demander qu'afin d'avoir un prétexte pour retarder le paiement des taxes dont ils sont redevables, & comme un plus long délai ne feroit que prolonger les opérations qui restent à faire dans cette Province, si on ne cessoit d'admettre toutes représentations concernant ces années : A CES CAUSES.

NOUS déclarons qu'à compter du jour de la publication de notre présente Ordonnance, il ne sera plus admis de Requêtes en décharges ou modérations sur l'Imposition du Vingtième antérieure à

l'abonnement accordé à la Province de Flandres ; en conséquence enjoignons à tous les Contribuables d'acquitter sans délai , les Sommes pour lesquelles ils sont compris dans les Rôles des années qui ont précédé leur abonnement , à peine d'y être contraints comme il est accoutumé pour les Deniers & Affaires de Sa Majesté ; Et fera notre présente Ordonnance imprimée & affichée par-tout où besoin sera , afin que personne n'en ignore.

FAIT à Dunkerque le 25. Juillet 1758. *Signé*, CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAME',
Imprimeur ordinaire du Roi.

l'abonnement accordé à la Provin-
ce de Flandres; en conséquence
enjoignons à tous les Contrôlers-
généraux d'acquiescer sans délai, les
sommes pour lesquelles ils sont
compris dans les Rôles des années
qui ont précédé leur abonnement,
à peine d'y être contraints com-
me il est accoutumé pour les De-
partemens & Affaires de Sa Majesté;
Et sera notre présente Ordonnan-
ce imprimée & attachée par tout
où besoin sera, afin que personne
n'en ignore.

FAIT à Dunkerque le 27. Juil-
let 1758. Signé, CAUMARTIN.



CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,

DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair de France, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Lieutenant général des Armées du Roi, Capitaine Lieutenant des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur & Lieutenant général pour SA MAJESTE' desdites Provinces de Flandre & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, & souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille, Commandant en chef une Armée auxiliaire du Roi en Allemagne.



Le mauvais état de la Plaine réservée à titre de plaisirs du Roi à Lille, qui se trouve presque entièrement dépeuplée de Gibier depuis plusieurs années, Nous ayant obligé de prendre des précautions pour son rétablissement, Nous avons jugé qu'entre les différens moyens que nous avons déjà employés, il n'en étoit point de plus propre à remplir nos vûes que de retarder l'ouverture de la Chasse; Nous Ordonnons que ladite Chasse, dans l'étendue du

Gouvernement de Lille, ne pourra être ouverte qu'au dix Septembre prochain.

EN conséquence, Défendons très-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps.

DÉCLARONS qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour dix Septembre jusqu'au quinze Février suivant, dans le canton qui leur a été affecté de tout temps.

BIEN entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivieres de la haute & basse Deulle, & celles de la Marque & Marquette, de maniere, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivieres de la haute & basse Deulle, Marque & Marquette, & il ne leur sera permis de sortir avec leurs Fusils & Chiens que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au-delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien, sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M. le Marquis d'Heuchin, sur celles du Quesnoy à Mefd.^{elles} du Quesnoy, sur celles de Wawrin, d'Armentieres, St. Simon Raisse & Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont, & sur celles de l'Abbaye de Marquette, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

AUQUEL effet, Mrs. les Officiers de Garde, Sergens, Sentinelles & Consignes ausdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billets, avec leurs Fusils & Chiens, Mrs. les Officiers pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, Ordonnons aux Officiers de Garde, Sergens, Sentinelles & Consignes ausdites Portes de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs Fusils & Chiens de chasse, sans permission par écrit de Nous, ou du Commandant en notre absence.

ORDONNONS aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'appercevront ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs hauts Justiciers ou Vicomtiers, qui conformément à l'Ordonnance du Roi du 13. Juin 1730. ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs accompagnés d'une personne seulement, Nous défendons très-expressément à tous ceux desd. Seigneurs hauts Justiciers ou Vicomtiers *qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du onze Fevrier 1756.* de chasser sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils ayent donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étenduë des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent & sur lesquels ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous que sur le certificat dudit Procureur du Roi qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie haute Justiciere ou Vicomtiere.

FAISONS pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs représentans, qui n'auront pas remplis les formalités que Nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance *du 11. Fevrier 1756.* en exécution de celle du Roi dudit jour 13. Juin 1730.

ENJOIGNONS au surplus à tout Seigneur haut-Justicier ou Vicomier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les temps permis & qu'en personne, accompagné d'un ami ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

ORDONNONS aux Gardes-chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassans seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

DÉFENDONS pareillement à tous Bourgeois ou autres d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

ORDONNONS aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remise & Fiacres, qui voudront sortir dans leurs équipages des Fusils ou Chiens de Chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10. Mars 1731. & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leurs emplois.

Nous Défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers de mener avec eux à la Chasse dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur Enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient rester sur la terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois où ils n'ont aucun droit de chasser.

DÉCLARONS que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine : en ce cas, Nous les aver-

teignons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que Nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, Nous déclarons que, dans cette défense, ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville, avec leurs mousquetons, en montrant leurs commissions à l'Officier de Garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 15. Juin 1730. & à celle que Nous avons rendu le 11. Février 1756. pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées; Enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie, d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

DÉCLARONS de nouveau & en tant que besoin est, ainsi que Nous l'avons déjà fait par notredite Ordonnance de 11. Février 1756. que toutes permissions que Nous pourrions avoir données jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos Prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentils-hommes ou autres, qui possèdent des terres dans ladite Reserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles, à défaut de quoi, Nous leur Défendons très-expressément de chasser: notre plus grand désir à cet égard, étant de remettre les choses dans la régie où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que SA MAJESTÉ a prescrites; sans quoi Nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

ET afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-Gardes des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remises aux Gardes-chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun aît à s'y conformer.

FAIT à Cassel en Allemagne ce quatre Août mil sept-cens cinquante-huit. *Signé*, CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,
FORCEVILLE.

Luë & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 12. Août 1758. Oui & ce Requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur,
ordinaire du Roi.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



EU au Conseil d'État du Roi, la Requête présentée par JEAN-BLAISE GUESNON, Conseiller du Roi, Contrôleur-Général des Finances, Domaines & Bois des Provinces de Flandres, Artois & Hainaut, prenant le fait & cause de LOUIS-FRANÇOIS ZAMBAULT, son Commis audit Contrôle, tendante à ce qu'il plut à SA MAJESTÉ casser, révoquer & annuler l'Arrêt du Parlement de Flandres du vingt-quatre Novembre dernier, sans s'arrêter audit Arrêt ni aux Ordonnances rendues par les Maire & Échevins de la ville de Lille, les seize Avril & quatre Juin mil sept cens cinquante-sept, ordonner que les Édits des mois de Décembre mil six cens quatre-vingt-neuf, & Décembre mil sept cens vingt-sept. L'Arrêt du Conseil du seize May mil sept cens trente, & les Lettres patentes du mois de Décembre mil

sept cens cinquante-quatre , seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence maintenir & conserver le Suppliant dans le droit & possession de jouir tant par lui que par son Commis établi en la ville de Lille , à l'exercice du Contrôle des Domaines & Bois , des Privilèges & Exemptions attribués à son Office ; ce faisant , ordonner que le Sr. ZAMBAULT , Commis par le Suppliant , jouira en son absence des exemptions sur les Eaux-de-vie , comme sur les Vins & les Bieres , faire défenses aux Maire & Échevins de la ville de Lille & à tous autres , de l'y troubler ; & pour l'avoir fait , les condamner en cinq cens livres de dommages & intérêts , par forme de restitution envers ledit Sr. ZAMBAULT , les condamner pareillement à rendre & restituer audit Sr. ZAMBAULT , les Sommes qui auroient été par lui payées en exécution dudit Arrêt du Parlement de Flandres , comme aussi les condamner en cinq cens livres de dommages & intérêts , pour tenir lieu audit Sr. ZAMBAULT , du remboursement des frais par lui faits au Parlement de Flandres , & aux frais & coûts de l'Arrêt qui interviendra , ladite Requête signée LIEVREL , Avocat du Suppliant : la réponse des Officiers du Magistrat de la ville de Lille , par laquelle ils soutiennent le Sr. ZAMBAULT , non recevable dans sa demande , attendu que les Arrêts du Parlement de Douai ne peuvent être réformés que par la voye de révision ; que pour faire casser au Conseil les Arrêts qui en sont susceptibles , il est nécessaire que le Demandeur attache à sa Requête une quittance de consignation de cent cinquante livres pour obtenir un Arrêt qui nomme un Rapporteur , & ordonne que les motifs seront envoyés cachetés au Greffe du Conseil par le Procureur général qui doit les fournir. Vû aussi l'Édit du mois de Décembre mil six cens quatre-vingt-neuf , portant que les Contrôleurs des Domaines jouiront des mêmes Privilèges & Exemptions que les Receveurs. Autre Édit du mois de Décembre mil sept cens vingt-sept rendu en faveur des Receveurs &

Contrôleurs généraux des Domaines & Bois, qui permet Article VII. aux Receveurs généraux d'établir des Commis, lesquels jouiront des Privilèges accordés à leurs Offices en l'absence des Titulaires. L'Arrêt du Conseil du seize May mil sept cens trente, qui permet aux Contrôleurs généraux, d'établir des Commis suivant la faculté accordée aux Receveurs par l'Article VII. de l'Édit de mil sept cens vingt-sept; l'Édit du mois de Décembre mil sept cens quarante-trois, qui confirme les Receveurs & Contrôleurs généraux dans leurs Privilèges & Exemptions; les Lettres patentes du vingt-un Décembre mil sept cens cinquante-quatre, portant établissement d'Octrois dans la ville de Lille, qui ordonnent que les Commençaux, les Secrétaires du Roi & autres, ensemble le Receveur & Contrôleur général des Domaines & Bois, jouiront de l'exemption sur les Vins, Bieres & Eaux-de-vie de leur consommation: l'Ordonnance des Officiers du Magistrat de Lille, rendue sur la Requête du Sr. PALISOT, Receveur général des Domaines & Bois de Flandres du premier Avril mil sept cens cinquante-cinq, qui déclare que ledit Sr. PALISOT jouira des Exemptions sur les Vins, Bieres & Eaux-de-vie de sa consommation; autre Ordonnance desd. Officiers du Magistrat de Lille, rendue sur la Requête du Sr. ZAMBAULT pourvû de la Commission de Contrôleur des Domaines & Bois de Flandres du seize Avril mil sept cens cinquante-sept, qui porte que ledit Sr. ZAMBAULT jouira des Exemptions sur les Vins & Bieres de sa consommation: la Requête présentée aux Officiers du Magistrat de Lille par ledit Sr. ZAMBAULT, tendante à jouir de l'Exemption sur les Vins, Bieres & Eaux-de-vie & autres Denrées de sa consommation, avec l'Ordonnance desd. Officiers mise en marge de ladite Requête en date du quatre Juin mil sept cens cinquante-sept, qui porte que ledit Sr. ZAMBAULT doit se contenter de l'Exemption sur les Vins & Bieres à lui accordée par l'Ordonnance du seize Avril précédent. L'Appel

interjetté le six Juin mil sept cens cinquante-sept; au Parlement de Flandres par ledit Sr. ZAMBAULT de ladite Sentence, la signification faite dudit Appel au Procureur Syndic de la ville de Lille ledit jour six Juin, les Lettres de relief d'Appel obtenues par ledit Sr. ZAMBAULT le trois Août mil sept cens cinquante-sept; l'Arrêt du Parlement de Flandres du vingt-quatre Novembre mil sept cens cinquante-sept, qui met l'Appellation au néant, & ordonne l'exécution de l'Ordonnance des Echevins de Lille, du quatre Juin précédent, & autres pièces, ensemble l'avis du Sr. DE CAUMARTIN, Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois: Oüi le rapport du Sr. DE BOULLONGNE Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter aux Ordonnances des Officiers du Magistrat de la ville de Lille des seize Avril & quatre Juin mil sept cens cinquante-sept, ni à l'Arrêt du Parlement de Douay du vingt-quatre Novembre suivant, a ordonné & ordonne que conformément à l'Arrêt du Conseil & Lettres patentes des vingt-sept Août & vingt-un Décembre mil sept cens cinquante-quatre, le Contrôleur général des Domaines & Bois, & en son absence le Commis préposé à ses fonctions, jouira de l'Exemption de tous droits sur les Vins, Bieres & Eaux-de-vie de sa consommation; condamne SA MAJESTÉ lesdits Officiers à rendre & restituer au Sr. ZAMBAULT Commis du Contrôleur général desd. Domaines & Bois, les Sommes qu'il justifiera avoir payées en exécution dudit Arrêt du Parlement de Douay, à quoi faire ils seront contraints; ce faisant, ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés; Enjoint SA MAJESTÉ au Sr. Intendant en Flandres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles, le dix-huit Juillet mil sept cens cinquante-huit. Collationné, Signé, DE VOUGNY.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN ,

Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus.

NOUS Ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet signifié à qui il appartiendra.

FAIT à Dunkerque le vingt-trois Août mil sept cens cinquante-huit. Signé, CAUMARTIN.



EDIT DU ROI,

*PORTANT création d'un million effectif
d'augmentation de Gages, au Denier vingt, sur
les Offices designés en l'Etat annexé audit Edit.*

Donné à Versailles au mois d'Avril 1758.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous
présens & à venir, SALUT. Dans l'obligation
où Nous sommes de recourir à de nouveaux
moyens pour nous mettre en état de parvenir
plus promptement à une Paix glorieuse & so-
lide, Nous avons préféré ceux qui nous ont
paru les plus propres à nous procurer des secours
également prompts & faciles sans être onéreux à nos Peuples.
Entre les différens Officiers de notre Royaume, les uns ont ac-
quis leurs Offices à titre onéreux; d'autres s'en sont fait pourvoir
à cause des Privilèges que Nous y avons attribués; plusieurs enfin
ont eû principalement en vuë le bénéfice qu'ils devoient trouver
dans le produit de leur emploi. D'après ces considérations, Nous
ne pouvons demander un supplément de Finance aux Cours su-
périeures qui n'ont pour récompense de leurs travaux que la gloire
de rendre la Justice à nos Peuples, à notre décharge, ni aux
Justices ordinaires dont nous voyons souvent les Offices tomber



en nos Parties casuelles , mais à l'égard de tous les autres Offices dont les émolumens sont proportionnés à leur Finance , ou auxquels nous aurions accordé en différens tems , soit la Noblesse , soit plusieurs autres privilèges & immunités , il Nous a paru que ceux qui en étoient revêtus , ne pouvoient se refuser à nous payer une augmentation de Finance dans les circonstances où nous nous trouvons. C'est dans cette vuë que Nous avons résolu de demander seulement à ceux de nos Sujets pourvus de Charges & Offices désignés par l'État annexé à notre présent Édit , une augmentation de Finance proportionnée à l'état de leurs Offices & aux avantages dont ils jouissent , pour laquelle nous leur accorderons une augmentation de Gages , à raison du Denier vingt de ladite Finance , moyennant le paiement de laquelle dans les tems qui seront par Nous fixés , ils seront & demeureront confirmés dans tous les Privilèges , Gages & droits attribués ausdits Offices. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine Puissance & Autorité royale.

A R T I C L E P R E M I E R .

Nous avons créé par notre présent Édit perpétuel & irrévocable , & créons un million effectif d'augmentation de Gages au Denier vingt à répartir entre tous les pourvus & propriétaires des Offices désignés en l'État attaché sous le contre-scel de notre présent Édit , & suivant les Rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil , pour lesdits nouveaux Gages être réunis & incorporés ausdits Offices , & en jouir par les Officiers ou Propriétaires d'iceux de la même maniere que nos Officiers jouissent des Gages à eux attribués ; à l'effet de quoi il sera fait annuellement fonds desdits nouveaux Gages dans les États de nos Fermes générales , Recettes générales de nos Finances & Domaines.

II. LESDITS Pourvus & Propriétaires de Charges & Offices de notre Royaume seront tenus de nous payer , chacun pour ce qui les concerne , par augmentation aux anciennes Finances de leurs Offices , les Sommes pour lesquelles ils seront employés dans les Rôles qui seront à cet effet arrêtés en notre Conseil , & en outre les Deux sols pour livre en sus d'icelles , sans que , pour raison de ladite augmentation de Finance , il soit dû par lesdits Officiers

plus grands droits de survivance, ou autres droits de mutation, de Marc d'or, de Garde des Rôles & de Sceau, que par le passé.

III. LES Sommes pour lesquelles nosdits Officiers se trouveront compris dans les Rôles arrêtés en notre Conseil, & en outre les Deux sols pour livre d'icelles, seront par eux payés au Trésorier de nos Revenus casuels sur ses quittances, en quatre termes & payemens égaux de trois mois en trois mois, dont le premier échera au premier Octobre prochain, & les trois autres de trois mois en trois mois, moyennant lesquels payemens dans les termes susdits, ceux de nos Officiers qui les auront faits, jouiront des nouveaux Gages, à compter du jour des payemens qu'ils auront faits, & dans la proportion desdits payemens, nonobstant que les quittances de Finance se trouvent datées postérieurement, & dont il sera fait mention dans les mêmes quittances.

IV. VOULONS que les Sommes en principal, qui seront payées par nosdits Officiers, en exécution de notre présent Édit, tiennent lieu à chacun d'eux d'augmentation aux anciennes Finances desdits Offices; dispensons nosdits Officiers de faire registrer en nos Chambres des Comptes les quittances de Finance qui leur seront expédiées & délivrées par le Trésorier de nos Revenus casuels, comme aussi de prendre l'attache de nos Bureaux des Finances.

V. AUTORISONS nosdits Officiers, pour satisfaire au paiement desdites augmentations de Finance, à emprunter en corps, ou séparément, même des Gens de main-morte, les Sommes pour lesquelles ils seront employés dans les Rôles que nous ferons arrêter en notre Conseil, & à affecter & hypothéquer aux emprunts qu'ils feront leurs Offices, & par privilège spécial & préférence à tous Créanciers, ladite augmentation de Finance & la portion des nouveaux Gages qu'ils auront acquis, en conséquence du présent Édit.

VI. VOULONS que lesdites augmentations de Gages soient & demeurent exemptes du Dixième, Vingtième, Deux sols pour livre du Dixième, & autres Impositions, en conséquence autorisons lesdits Officiers à emprunter sur le pied du Denier vingt sans aucune retenue & avec les mêmes exemptions.

VII. VOULONS & Nous plaît qu'en payant par lesdits Pourvus ou Propriétaires desdits Offices, les Sommes pour lesquelles ils seront employés dans lesdits Rôles, dans les tems fixés par l'Article III. ci-dessus, ils soient & demeurent confirmés comme Nous les confirmons par notre présent Édit, dans la jouissance des Privilèges, Immunités, Gages, Droits & Emolumens attribués ausdits Offices; & faite par lesdits Officiers de satisfaire au paiement desdites Finances, voulons qu'ils demeurent déchus de tous les Privilèges & Immunités attachés ausdites Charges & Offices. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Août, l'an de Grace mil sept cens cinquante-huit, & de notre Règne le quarante-troisième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, LOUIS. Vû au Conseil, BOULLONGNE. Et scellé du grand Sceau de Cire verte en lacs de Soye rouge & verte.

REGISTRÉ, Oüi ce Requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & registré; Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées le vingt-neuf Août mil sept cens cinquante-huit. Signé, DUFRANC.



*ETAT DES OFFICIERS qui doivent payer
les augmentations de Finances ordonnées par
le present Edit.*

LES Sectétaires du Roi des grande & petites Chancelleries.

LES Officiers des grande & petites Chancelleries.

LES Secrétaires, Greffiers, Commis, Huissiers & Avocats au
Conseil.

LES Officiers des Bureaux des Finances, Chambre du Domaine,
& Trésor.

LES Généraux des Finances de Bretagne.

LES Officiers de la Voyerie.

LES Officiers des Tables de Marbre.

LES Grands-Mâtres, Maîtres Particuliers, & autres Officiers des
Eaux & Forêts.

LES Officiers des Amirautés.

LES Officiers des Monnoyes de quelque qualité qu'ils soient.

LES Officiers des Élections.

LES Officiers des Greniers & Chambres à Sel.

Tous les Officiers des Gabelles & Salines sans exception.

LES Présidens , Lieutenans & autres Officiers des Traités , Foraines , Quart-Bouillon , & Maîtrises des Ports , Ponts & Passages.

LES Notaires de Paris.

LES Huissiers - Priseurs , vendeurs de Biens - Meubles au Châtelet de Paris.

LES Jurés-Crieurs au Châtelet de Paris.

LES Greffiers des Jurisdctions Consulaires , & autres Offices qui concernent lesdits Greffes.

LES Inspecteurs de Police à Paris.

LES Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome.

LES Pourvus des Offices de Procureurs du Roi , Greffier , Receveur , Conseillers , Quarteniers , & autres Offices de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

LES Pourvus d'Offices de Gouverneurs , Lieutenans de Roi , Maires , Échevins , & autres Offices municipaux dans les différentes Villes du Royaume.

LES Intendans , Contrôleurs généraux & autres Officiers des Bâtimens.

LES Maîtres généraux des Bâtimens , & autres Officiers de la Jurisdiction de la Maçonnerie , & qui concernent les Bâtimens tant à Paris que dans les autres Villes du Royaume.

LES Commissaires provinciaux & ordinaires des Guerres , & ceux à la suite de la Maison du Roi.

LES Contrôleurs provinciaux & ordinaires des Guerres , & ceux à la suite de la Maison du Roi.

LES Jurés-Experts & leurs Greffiers.

LES Contrôleurs-généraux , Secrétaires de la Cavalerie légère.

LES Contrôleurs-généraux des Ligues Suisses & Grisons.

LES Commissaires à faire les Montres & Revûes du Guet, & des différentes Compagnies de Maréchaussées, & leurs Contrôleurs.

LES Officiers de la Connétable.

LES Intendants, Commissaires, Inspecteurs, Contrôleurs & Maîtres des Fortifications de Languedoc, Lyon, Metz, Toul, Verdun & autres.

LES Intendants & Contrôleurs des Turcies & Levées.

LES Courtiers Royaux, Agens de Change, Banque & Commerce des villes de Lyon, Bordeaux & Marseille.

Tous les Pourvus ou Propriétaires d'offices ou droits domaniaux, & autres pareillement employés dans les États du Roi.

Tous les Officiers comptables de quelque nature qu'ils puissent être, & leurs Contrôleurs.

Tous les Corps ou Communautés d'Officiers & autres Communautés employés dans les États du Roi, à titre de Gages, augmentation de Gages, & intérêts de Finance pour offices réunis ou autrement.

Tous les Offices établis sur les Ports, Quais & Halles de Paris & villes de Rouen, Lyon, Bordeaux, & autres Villes du Royaume.

Et généralement tous les autres Officiers du Royaume de la nature, espèce & qualité de ceux ci-dessus.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le vingt-quatre Août mil sept cens cinquante-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

REGISTRÉ, Oüi ce Requéant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & enregistré; Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées le vingt-neuf Août mil sept cens cinquante-huit. Signé, **DUFRANC**.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

A Lille le 25. Octobre 1758.

EN conséquence des Ordres de la COMPAGNIE, & conformément à l'arrangement qu'elle a pris le 24. Novembre dernier, vous enverrez, MONSIEUR, au dépôt à Paris, à l'adresse de M. Demaux, Garde-Magasin du prohibé, toutes les Marchandises provenantes de saisies qui peuvent être déposées à votre Bureau, ou qui pourront l'être par la suite; Elle entend que cet envoi doit être fait de toutes Marchandises de Mercerie, Quincaillerie, Draperie, Soyerie, Étoffes, Toiles, Ouvrages d'or & d'argent & autres de cette espèce, & qu'Elle n'en excepte seulement que les Marchandises liquides, fragiles & sujettes à déperissement, ainsi que les Balots de laines, cotons, lins & autres semblables, dont le gros volume absorberoit par les frais de transport & de garde le prix de la Marchandise, que vous continuerez de vendre à votre Bureau après que la confiscation en sera ordonnée, ou que vous en aurez obtenu la permission de M. l'Intendant ou de ses Subdélégués en cas de déperissement. Vous vous conformerez très-scrupuleusement à cet Ordre; & pour m'en assurer, vous m'en enverrez votre soumission au bas de copie de la présente.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI ordonne que la liberté de sortie par les Ports du Ponant, en exemption de tous droits, des Laines non filées venues de l'Etranger dans le Royaume, accordée par l'Arrêt du 17. Septembre 1754. aura lieu pareillement pour toutes les sorties du Royaume par terre, désignées dans la teneur de l'Arrêt.

Du 15. Août 1758.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 17. Septembre 1754. par lequel Sa Majesté auroit permis la sortie libre, & en exemption de tous droits, par tous les Ports du Ponant, des

Laines non filées venues de l'Étranger dans le Royaume : Et Sa Majesté considérant qu'il seroit également utile de permettre la sortie libre par terre , & en exemption de tous droits desdites Laines étrangères. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du Sr. DE BOULLONGNE, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la liberté de sortie par les Ports du Ponant, en exemption de tous droits, des Laines non filées venues de l'Étranger dans le Royaume, accordée par l'Arrêt du 17. Septembre 1754. aura lieu pareillement pour toutes les sorties du Royaume par terre ci-après désignées ; sçavoir : du côté de la Flandre & Pays conquis, les Bureaux de la basse-ville de Dunkerque, ceux d'Ypres, Lille, Valenciennes, Maubeuge, Givet & Rocroy : du côté du Luxembourg & Pays de Liège, ceux de Torcy & de Sedan ; par la Lorraine, ceux de sainte-Ménéhould & de saint-Dizier : par les Trois-Évêchés, celui de Sierk : par l'Alsace, pour l'Allemagne, celui de Strasbourg ; & par la même voie pour la Suisse, celui de Bourgfelden : par la Franche-Comté, celui de Jougue ; & pour la destination de Genève & de Suisse, ceux de Seiffel & de Coullonges : du côté de la Savoye, ceux de Pont-de-Beauvoisin & de Chaparillan : du côté de la Catalogne, ceux de Perpignan & du Boullon : pour Marseille, celui de Septèmes : pour Bayonne, celui de la coutume de ladite Ville ; & pour l'Espagne, ceux de Béhobie, Ascaing & Ainhos. Dérogeant à cet effet Sa Majesté aux dispositions de l'Article V. de l'Arrêt du Conseil du 12. Novembre 1749. qui sera au surplus exécuté, tant pour l'exemption des droits d'entrée des Laines venues de l'Étranger, que pour la perception des droits de sortie des Laines du crû du Royaume. FAIT au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le quinze Août mil sept cens cinquante-huit. Collationné. Signé, DE VOUGNY.

IL est ordonné aux Receveurs des Bureaux de notre Département, de se conformer à l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & en conséquence d'expédier par Acquit à Caution les Laines non filées venant de l'Etranger qui leur seront déclarées, sçavoir: pour sortir de la Flandre & Pays conquis, par les Bureaux de la basse-ville de Dunkerque, ceux de Lille, Valenciennes, Maubeuge & Givet, qui sont les Bureaux fixés dudit Pays conquis pour la sortie du Royaume; & quant aux Laines du Pays, de continuer d'en percevoir les droits de sortie, conformément à l'Article V. de l'Arrêt du Conseil du 12 Novembre 1749. qui sera au surplus exécuté pour lesdites Laines étrangères; & pour Nous assurer de l'exécution de celui ci-dessus, lesdits Receveurs Nous adresseront leur ampliation. FAIT à Lille le 25. Octobre 1758.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Il est ordonné aux Receveurs des Bureaux de notre Départ-
 tement, de se conformer à l'Arrêt du Conseil ci-dessus,
 & en conséquence d'exhiber par Apport à l'Amour les Bureaux
 non situés dans le District de leur ressort, savoir:
 pour ceux de la Mandie & pour ceux de la Mandie,
 de la basse ville de Dunkerque, ceux de Lille, Valenciennes,
 Valenciennes & Guise, par les Bureaux situés dans le
 District de Valenciennes; & pour ceux de Valenciennes
 & Guise, par les Bureaux situés dans le District de
 Valenciennes. Et pour ceux de Valenciennes & Guise,
 par les Bureaux situés dans le District de Valenciennes.
 Fait à Paris le 12 Janvier 1751. Le Roi.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*QUI prescrit les Marques qui devront être apposées aux
Mousselines qui se fabriquent dans le Royaume.*

Du 20. Août 1758.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI étant informé qu'il s'est établi dans le Royaume plusieurs Manufactures de Mousselines, & que le bon ordre exige qu'il y soit apposé des Marques distinctives, capables d'en indiquer l'origine, comme cela a été prescrit par rapport à toutes les autres espèces de toiles & toileries qui se fabriquent dans le Royaume: A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oûi le rapport du Sr. DE BOULLONGNE, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Fabriquans de Mouffelines seront tenus désormais de mettre, soit à l'aiguille ou sur le métier, leur nom & celui du lieu de leur demeure avec un fil de coton ou de lin, à la tête & à la queue de chaque pièce desdites Mouffelines qu'ils auront fabriquées; comme aussi de faire porter lesdites toiles, au sortir du métier, & avant qu'elles puissent être exposées sur les blanchifieries, au Bureau de visite & de marque le plus prochain du lieu de leur domicile, à l'effet d'y être apposé par les Gardes-jurés, à la tête & à la queue, une empreinte faite avec l'huile & le noir de fumée, portant les armes & le nom de la Ville ou du lieu où ledit Bureau sera établi. Veut en outre Sa Majesté que lesdits Fabriquans soient tenus de rapporter lesdites Mouffelines au sortir du blanchissage, ausdits Bureaux de visite, à l'effet d'y être apposé aussi à la tête & à la queue de chaque pièce, un petit plomb portant d'un côté les armes de la Ville ou du lieu où ledit Bureau sera établi, & de l'autre la date de l'année de l'apposition dudit plomb, en payant un sol par pièce pour droit de marque.

I I.

Ordonne Sa Majesté que lesdits Gardes-jurés seront tenus de faire faire incessamment les coins nécessaires pour l'apposition desdits plombs ci-dessus prescrits, lesquels coins seront déposés dans le Bureau de visite, & renouvelés chaque année, ainsi que cela est d'usage par rapport à ceux servant à la marque des autres espèces de toiles & toileries, dont sera dressé Procès-verbal.

I I I.

Défend Sa Majesté à tous Fabriquans, de mettre sur les Mouffelines par eux fabriquées, les noms & surnoms des autres Fabriquans au lieu des leurs, à peine de faux.

I V.

Veut Sa Majesté que lesdites pièces de Mouffelines, soit écruës, soit blanches, qui seront trouvées sur les curanderies, ou dans les

Boutiques & Magasins des Marchands, sans les marques & plombs prescrits par l'Article I.^{er} ci-dessus, & les demi-pièces ou coupons qui n'auroient point lesdites marques ou plombs à l'un des bouts, soient saisis à la Requête des Gardes-jurés ou Commis à la marque, qui en poursuivront la confiscation, avec cinquante livres d'amende pour chaque pièce ou coupon.

V.

Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que sur icelui toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingtième jour d'Août mil sept cens cinquante-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & de faire pour l'entière exécution d'icelui tous actes & exploits nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires: aux copies dudit Arrêt & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingtième jour d'Août, l'an de Grace mil sept cens cinquante-huit, & de notre Regne le quarante-troisième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, Dauphin, Comte de PROVERCE. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
 & d'Artois.*

VEU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & les Ordres à
 Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
 forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché dans les
 Villes & principaux Lieux de notre Département. FAIT à
 Dunkerque ce 27. Octobre 1758. Signé, CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
 ordinaire du Roi.



ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Dormeilles & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



TANT informé que la plûpart des Rouliers & Voituriers qui fréquentent les différentes Routes de notre Département, sont dans l'habitude d'abandonner leurs Voitures sur les Chaussées, soit pour boire dans les Cabarêts, soit pour faire rafraichir leurs chevaux, souvent même sous le prétexte de prendre augmentation de charge, ou pour se joindre plusieurs ensemble à la queue de leurs derniers Chariots, ce qui empêche que les Dili-gences & autres Voitures publiques ainsi que celles des

Particuliers, ne puissent passer sans courir risque de tomber dans les accotemens desd. Chaussées, ou d'être renversées; qu'il arrive même quelquefois que ces Chartiers assemblés insultent & maltraitent ceux qui les avertissent de se ranger, pour avoir le passage libre, à quoi étant nécessaire de pourvoir: Nous avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

DÉFENDONS très-expressément à tous Rouliers & Voituriers fréquentant les Routes de notre Département, d'abandonner sous quelque prétexte que ce soit la conduite de leurs chevaux, ni de monter dans aucun cas sur leurs Voitures, sous peine de vingt florins d'amende.

I I.

LEUR Ordonnons sous la même peine, de laisser libre la voye publique sans y laisser leurs Voitures arrêtées, & de se ranger lors qu'ils sont en marche, de façon que les Diligences publiques, & tous Equipages & autres Voitures allant & venant sur lesdites Chaussées, puissent passer librement.

I I I.

DÉFENDONS en outre à tous Chartiers ou Conducteurs de toutes sortes de Voitures, de les laisser sur les grands chemins pendant qu'ils boiront dans les Cabarêts, feront rafraichir leurs chevaux, ou qu'ils prendront charge, & leur Enjoignons de se ranger même en marchant, lors qu'il se présentera d'autres Voitures pour passer, sous la peine ci-dessus de vingt florins d'amende.

I V.

LES Propriétaires des Voitures demeureront responsables des amendes qui seront prononcées contre ceux qui en auront la conduite, Ordonnons en conséquence qu'il sera détaché un cheval desd. Voitures pour être mis en fouriere jusqu'au parfait payement desdites amendes, si mieux n'aiment lesdits Conducteurs donner Caution suffisante pour en répondre.

V.

ENJOIGNONS aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée de notre Département, ainsi qu'aux Inspecteurs des Chaussées & aux Sergens, tant du Bailliage de Lille que tous autres, de veiller & tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, les autorisant en tant que de besoin, à donner assignation aux Contrevenans à bref délai, pardevant Mrs. les Députés des États de Lille, pour statuer sur lesdites contraventions, & seront les amendes adjudgées au profit de ceux qui les auront constatées par des Procès-verbaux en bonne forme.

ET sera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

FAIT à Lille le 12. Novembre 1758. *Signé*, CAUMARTIN.

Les Propriétaires des Volumes démentent responsables
 des erreurs qui sont parvenues à leur connaissance
 et conduites, Ordonnances en conséquence qu'il leur dévra
 un cheval de la Volumes pour être mis en service pendant
 partie payement de la somme demandée, si aucun n'aimez les
 Conducteurs donner caution suffisante pour en répondre.

En conséquence aux Officiers de Cavaliers de M. de
 de notre Département, ainsi qu'aux Lieutenants des Chevaux
 & aux autres, tant de la ville de Lille que des autres
 de venir à tenir la main à l'exécution de la présente Or-
 donnance, les mandats en tant que de besoin, à donner
 assignation aux Convoisiers à cet égard, pardevant M. de
 les Dignes de la ville de Lille, pour faire par ledits con-
 voisiers, & leurs les sommes assignées au profit de
 ceux qui les auront conduits par des Processus-verbaux en
 bonne forme.

Et sera la présente Ordonnance imprimée, publiée &
 affichée par tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

Fait à Lille le 12 Novembre 1713. Signé CAUMARTIN.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. GRAMÉ, Imprimeur
 ordinaire du Roi.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



LE ROI étant informé que les frais d'exécution des Jugemens qui se rendent en matière criminelle sur les Procédures instruites à la Requête des Procureurs de SA MAJESTÉ seules parties, sont souvent réglés diversement dans les différens Siéges & Jurisdiccions des Provinces de Flandres & d'Artois, & SA MAJESTÉ désirant établir à cet égard une règle uniforme dans lesdites Provinces, Elle auroit fait dresser un Tarif des salaires qui seront dorénavant taxés dans les différens cas : Oüi sur ce, le rapport du Sr. DE BOULLONGNE, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le Tarif annexé à la minute du présent Arrêt, sera observé & exécuté selon sa forme & teneur, dans les Provinces de Flandres & Artois ; Faisant SA MAJESTÉ défenses

aux Officiers des Sièges royaux & autres Juges desd. Provinces, de taxer les salaires des Exécuteurs ou autres dénommés audit Tarif, ni de les employer dans les Exécutoires qu'ils décerneront sur le Domaine, sur un pied plus fort que celui porté audit Tarif, à peine d'en demeurer par eux responsables en leurs propres & privés noms, à l'effet de quoi, l'excédent des taxes induëment faites, sera répété sur eux par les Rôles qui seront arrêtés au Conseil. Enjoint SA MAJESTÉ au Sr. Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & Artois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt & du Tarif y annexé, & en conséquence de réduire les taxes portées par les Exécutoires qui lui seront présentés, pour être par lui visés sur le pied dudit Tarif, lequel sera ainsi que ledit Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le trente Novembre mil sept cens cinquante-huit.

Signé, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

SUIT LA TENEUR DU TARIF.

TARIF Des Salaires & Vacations qui seront taxés aux Maîtres des hautes-œuvres ou autres, pour l'exécution des Jugemens qui seront rendus en matière criminelle dans les affaires instruites à la Requête des Procureurs généraux, ou de leurs Substitués Seules parties, dans les Provinces de Flandres & Artois.

P OUR trancher la tête, trente livres, ci.	Liv. 30.
Pour brûler, trente livres, ci.	30.
Pour jeter les cendres au vent, six livres, ci.	6.

	Liv.
<i>Pour rompre , trente livres , ci.</i>	30.
<i>Pour exposer sur la rouë , dix livres , ci.</i>	10.
<i>Au charpentier pour dresser & déplanter un échafaut , trente livres , ci.</i>	30.
<i>Pour pendre , vingt livres , ci.</i>	20.
<i>Pour dresser & déplanter une potence , dix livres , ci.</i>	10.
<i>Pour dresser & déplanter un poteau , quatre livres , ci.</i>	4.
<i>Pour percer la langue , dix livres , ci.</i>	10.
<i>Pour couper le poing , dix livres , ci.</i>	10.
<i>Pour le fouët , huit livres , ci.</i>	8.
<i>Pour la flétrissure , six livres , ci.</i>	6.
<i>Pour le fouët & la flétrissure , quinze livres , ci.</i> .	15.
<i>Pour le fouët & la flétrissure , & pour faire baisser la potence , dix-huit livres , ci.</i>	18.
<i>Pour l'amende honorable , trois livres , ci.</i>	3.
<i>Pour le carcan ou le pilory , six livres pour le premier jour , & quatre livres pour les suivans.</i>	
<i>Pour attacher un tableau & effigie , huit livres , ci.</i> .	8.
<i>Au peintre pour l'effigie , six livres , ci.</i>	6.
<i>Pour le tableau , trois livres , ci.</i>	3.
<i>Pour attacher & faire suivre un condamné à assister au supplice , trois livres , ci.</i>	3.
<i>Pour conduire un cadavre aux fourches patibulaires , trois livres , ci.</i>	3.
<i>Au broueteur dans tous les cas d'exécution , trois livres , ci.</i>	3.
<i>Pour appliquer à la question , dix livres , ci.</i>	10.
<i>Au médecin pour son assistance , six livres , ci.</i> . . .	6.
<i>Au chirurgien , quatre livres , ci.</i>	4.
<i>Pour brûler des livres ou autres effets , six livres , ci.</i>	6.

FAIT SA MAJESTÉ défenses aux Exécuteurs d'emporter aucuns Bois qui auront servi aux Exécutions , lesquels seront repris par les charpentiers. Le Bois qui sera employé pour brûler sera fixé à trois cordes sur le pied de trente six livres chacune , deux cens fagots sur le pied de seize livres le cent , & trois

fac de charbon sur le pied de cinq livres le sac, le tout compris la voûture & apport au lieu de l'exécution; dans le cas où les Exécuteurs se transporteront hors le lieu de leur résidence, il leur sera payé cinq livres par jour, à raison de huit lieuës par journée d'Hyver & de dix lieuës par journée d'Été, comme aussi trois livres à chacun de leurs garçons. Veut SA MAJESTÉ qu'en cas de nécessité, de prendre des voûtures pour conduire les criminels d'un lieu à un autre, il soit payé trente sols par jour pour la voûture, trente sols par chaque cheval, quinze sols pour la nourriture de chaque criminel, & pareille somme pour la nourriture de chaque cheval. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le trente Novembre mil sept cens cinquante-huit.

Signé, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.



A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI nomme des Commissaires pour procéder à la
liquidation des dettes de la Marine.*

Du 18. Octobre 1758.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Mémoires contenant les demandes des créanciers, à différens titres, pour raison du service de la Marine & des Colonies; SA MAJESTÉ a reconnu qu'il est indispensablement nécessaire de constater d'une manière fixe & certaine le montant desdites dettes pour parvenir à les acquitter. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du Sr. DE BOULLONGNE, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que dans trois

mois, pour tout délai, & sans espérance d'aucun autre, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tant dans l'intérieur du Royaume que dans les Colonies, tous Créanciers, en leur nom, jusqu'à l'époque du premier Juin de la présente année, pour raison du service de la Marine & des Colonies; ensemble les Tuteurs & Curateurs des mineurs & interdits, audit nom, & généralement tous Dépositaires, soit par autorité de Justice, soit Volontaires, à l'exception de ceux qui sont porteurs de Lettres de change tirées des Colonies pour les dépenses desdites Colonies, soient tenus de représenter & affirmer véritables les titres sur lesquels ils fondent leurs créances, pardevant les Srs. DE FONTANIEU & DE LA BOURDONNAYE, Conseillers d'Etat, SILHOUETTE, DE BOULLONGNE, Maîtres des Requêtes, & de Cotte, aussi Maître des Requêtes & Intendant du Commerce, que SA MAJESTÉ a commis & commet à cet effet; pour, sur ladite représentation, être procédé par lesdits Srs. Commissaires, au nombre de trois au moins, à l'examen & vérification desdites créances, & leur avis vû & rapporté, être pourvû au paiement. Veut SA MAJESTÉ que faute par lesdits Propriétaires, Tuteurs, Curateurs & Dépositaires, de faire la représentation des titres desdites créances dans le terme ci-dessus prescrit, lesdites créances demeurent nulles & éteintes, desquelles néanmoins les Tuteurs, Curateurs & Dépositaires, audit cas de défaut par eux de représentation, demeureront responsables en leur propre & privé nom envers lesdits mineurs ou interdits, & parties ayant droit au dépôt. Et pour faciliter ladite représentation aux Créanciers domiciliés dans les Colonies, veut SA MAJESTÉ qu'elle soit faite dans ledit délai de trois mois, & sous lesdites peines, pardevant les Intendants desdites Colonies; lesquels adresseront copies en forme, & par eux visées, des titres qui leur auront été représentés, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, qui les fera remettre au Greffe desdits Srs. Commissaires, pour être par eux procédé à l'examen & vérification en la forme susdite. Et a SA MAJESTÉ permis & permet ausdits Créanciers, Tuteurs, Curateurs & Dépositaires, de joindre à leurs titres tels mémoires qu'ils jugeront à propos pour l'intelligence de leurs droits. Enjoint SA MAJESTÉ ausdits Srs. Commissaires & ausdits Srs. Intendants des Colonies, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le dix-huitième jour d'Octobre mil sept cens cinquante-huit. Signé, MASSIAC.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI prescrit ce que les Créanciers pour raison du service de la Marine, doivent observer pour la représentation de leurs titres de créance, ordonnée par l'Arrêt du 18. Octobre 1758.

Du 29. Octobre 1758.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI ayant ordonné par l'Arrêt de son Conseil du 18. Octobre 1758. que dans trois mois pour tout délai, les Créanciers pour raison du service de la Marine & des Colonies jusqu'à l'époque du premier Juin dernier, en leurs noms, ensemble les Tuteurs & Curateurs de mineurs & interdits, & généralement tous Dépositaires, soit par autorité de Justice ou Volontaires, seroient tenus de représenter & affirmer véritables les titres sur lesquels ils fondent leurs créances, pardevant les Commissaires nommés par ledit Arrêt, à l'effet par eux de procéder à l'examen & vérification desdits titres de créance, & l'avis desdits Srs. Commissaires vû & rapporté, être pourvû au paiement: Et SA MAJESTÉ voulant prescrire la forme dans laquelle sera faite la représentation desdits titres par lesdits Créanciers, leurs représentans ou leurs fondés de procuration spéciale. Oûi le rapport du Sr. DE BOULLONGNE, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Particuliers qui auront à faire procéder à la vérification de leurs créances, seront tenus de les énoncer par ordre de date & de numero, par première & dernière, le plus sommairement qu'il sera possible, dans un Inventaire auquel leurs titres de créance seront joints; & sera ledit Inventaire signé d'eux ou de leurs fondés de procuration spéciale, & affirmé véritable, & contiendra élection de domicile à Paris.

I I.

SERA permis ausdits Créanciers, leurs représentans ou fondés de procuration spéciale, de produire lesdits titres par originaux ou par copies

signées d'eux ou de leurs fondés de procuration, à la charge néanmoins de représenter les originaux toutesfois & quantes ils en seront requis.

I I I.

LES DITS Créanciers, leurs représentans ou leurs fondés de procuration, joindront à leurs productions en la forme ci-dessus, comme pièces de leurs productions & par suite de numero, un Bordereau ou Etat du montant général de leur créance, des Sommes par eux reçues à compte, par dates des payemens, noms des Trésoriers & Payeurs, d'où résultera par le calcul dudit Bordereau ou Etat, l'objet actuel de leurs demandes; & seront pareillement lesdits Bordereaux ou États, certifiés véritables & signés desdits Créanciers, leurs représentans ou de leurs fondés de procuration spéciale.

I V.

LES productions dans la forme ci-dessus, seront paraphées par première & dernière, par lesdits Créanciers, leurs représentans ou leurs fondés de procuration, & remises ès-mains de Me. Chappuis, Greffier des Commissions extraordinaires du Conseil & de ladite Commission, lequel en délivrera son certificat.

V.

POURRONT lesdits Créanciers, leurs représentans ou leurs fondés de procuration, joindre par pièce séparée, tel mémoire qu'ils jugeront à propos pour l'intelligence de leurs droits, ainsi qu'il est porté par l'Arrêt dudit jour 18. Octobre présent mois. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le vingt-neuvième jour d'Octobre mil sept cens cinquante-huit. Signé, MASSIAC.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. ANGE. Comte de Moret, Seigneur de
Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques,
Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maitre des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VEU les deux Arrêts du Conseil ci-dessus, & les Ordres à Nous adressés.
NOUS Ordonnons qu'ils seront publiés & affichés dans tous les Ports, Villes
& autres principaux Lieux de notre Département, afin que personne n'en ignore
les dispositions. FAIT à Arras ce 11. Décembre 1758. Signé, CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de
Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel,
Dormeilles & autres Lieux, Conseiller du Roi
en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire
de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*



A MAJESTÉ voulant être informée du nombre & des noms des Officiers, bas Officiers & Soldats invalides, qui après avoir été reçus à l'Hôtel, s'en sont absentes sur des Congés pour se retirer chez eux. Vû les Ordres particuliers qui Nous ont été adressés à ce sujet par le Ministre & Secrétaire d'État de la Guerre. NOUS avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Officiers, bas Officiers & Soldats invalides qui ont quitté l'Hôtel sur des Congés pour se retirer en Flandres & en Artois, seront tenus de représenter lesdits Congés à nos Subdélégués dans le Département desquels ils font leur résidence actuelle *avant le vingt du mois de Janvier prochain*, passé lequel délai, Nous déclarons conformément aux Ordres du Secrétaire d'État de la Guerre, que lesdits Officiers, bas Officiers & Soldats invalides, encourront les risques de ne plus rentrer à l'Hôtel lors qu'ils s'y présenteront, s'il ne paroît par leurs Congés qu'ils ont satisfait à ce qui est prescrit ci-dessus.

I I.

Nos Subdélégués feront mention sur lesdits Congés du jour de la représentation qui leur en aura été faite; ils prendront en même tems les Noms de Baptême, de Famille & de Guerre desdits Officiers, bas Officiers & Soldats invalides, se feront instruire de leur âge, des Lieux de leur Naissance, de leur demeure actuelle, des Noms des Régimens dans lesquels ils ont servi & combien de tems; des Blessures qu'ils ont reçu à la Guerre & des autres infirmités; s'ils sont mariés, & enfin de la date de leur réception à l'Hôtel.

I I I.

Tous ces Renseignemens seront exactement inscrits par chacun de nos Subdélégués, sur un Registre particulier qu'ils tiendront à cet effet, dont ils Nous enverront copie signée d'eux après l'expiration du délai ci-dessus accordé.

I V.

Nos Subdélégués se feront rendre exactement compte par les Magistrats & Gens de Loi des Villes, Bourgs & Villages de leur Département, de ceux des Officiers, bas Officiers

& Soldats invalides qui viendront à décéder dans les Lieux où ils se seront retirés, & se feront rapporter leurs Congés avec leurs Extraits mortuaires, pour Nous être envoyés sur le champ.

V.

ORDONNONS que les Officiers, bas Officiers & Soldats invalides qui voudront dorénavant s'établir dans les Villes, Bourgs ou Villages de la Flandre ou de l'Artois, seront tenus de représenter préalablement leurs Congés à nos Subdélégués dans le Département desquels ils voudront fixer leur demeure, pour être lesdits Congés enregistrés dans la forme prescrite ci-dessus, & Nous en être rendu compte; Défendons en conséquence ausdits Magistrats & Gens de Loi, de les y recevoir avant que cette formalité ait été remplie.

ET fera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée dans toutes les Villes & Communautés de notre Département, afin que personne n'en ignore. MANDONS à nos Subdélégués, de tenir la main à son exécution; & Enjoignons ausdits Magistrats & Gens de Loi, d'y veiller de leur part en ce qui les concerne.

FAIT à Arras le douze Décembre mil sept cens cinquante-huit. *Signé*, CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

Il est de l'avis de la Commission que le projet de loi
sur le régime des eaux de la région de la vallée de la
Seine, présenté par le Gouvernement, est conforme
aux principes de la législation existante et qu'il
convient de l'adopter.

Le Sénat a adopté, le 15 mai 1884, le projet de loi
sur le régime des eaux de la région de la vallée de la
Seine, présenté par le Gouvernement, avec les
modifications proposées par la Commission.
Le projet de loi est ainsi conçu :
Article 1er. - Le régime des eaux de la région de la
vallée de la Seine est régi par les dispositions
suivantes :
1° Les eaux de la région de la vallée de la Seine
sont régies par les dispositions de la loi du 17
juillet 1857 sur le régime des eaux.
2° Les dispositions de la loi du 17 juillet 1857
sont applicables aux eaux de la région de la vallée
de la Seine, sous réserve des dispositions de la
présente loi.

Article 2. - Les dispositions de la loi du 17
juillet 1857 sont applicables aux eaux de la région
de la vallée de la Seine, sous réserve des
dispositions de la présente loi.

Article 3. - Les dispositions de la loi du 17
juillet 1857 sont applicables aux eaux de la région
de la vallée de la Seine, sous réserve des
dispositions de la présente loi.

De l'imprimerie de la veuve de G. M. Gauthier, Imprimeur
à Paris, 10, rue de la Harpe, au Palais National.



LETTRE de Mgr. le Contrôleur-Général,
à Mrs. les Fermiers Généraux.

Du premier Décembre 1758.

J'AI rendu compte au Roi des représentations que vous m'avez faites, MESSIEURS, pour obtenir la disposition des Emplois de ses Fermes, & des motifs qui m'ont fait juger qu'il en pourra résulter des avantages, si vous ne consultez dans le choix des Sujets, que le bien général, que j'ai moi-même en vuë.

LES recommandations les plus pressantes, les égards pour les protections, ni les affections particulières ne doivent jamais prévaloir auprès de vous sur cette considération. C'est elle qui m'a déterminé à céder à vos instances; & c'est l'objet le plus intéressant que j'aie présenté à Sa Majesté pour lui faire agréer ce nouveau plan d'administration dans ses Fermes.

JE vous recommande aussi de veiller avec soin, à ce qu'il ne soit accordé aucun Emploi, à prix d'argent ni à charge de pension; & je compte que pour observer les règles de l'équité autant que pour exciter l'émulation entre tous vos Commis, vous préférerez, pour les Emplois supérieurs qui viendront à vaquer, les Sujets dont vous aurez éprouvé les talens dans des grades inférieurs. Les assurances que vous m'avez données de vous conduire en tout pour le plus grand avantage des Fermes du Roi, me persuadent que vous n'omettrez rien pour conserver par votre bonne régie, & pour rendre permanente la disposition que vous avez sollicitée.

Je suis, &c. Signé, BOULLONGNE.

A Paris le 18. Décembre 1758.

LA Lettre de Monseigneur le Contrôleur-Général, dont copie est ci-dessus, vous fera connoître, MONSIEUR, quelles sont ses intentions sur la Régie des Fermes du Roi, pour la partie des Emplois dont la

nomination vient d'être rendue à la Compagnie. Vous sçavez combien la liberté dont Elle a été privée à cet égard, a été préjudiciable à la Régie, & vous avez éprouvé plus d'une fois par vous-même, que la plupart des Employés placés par la protection, s'étoient persuadés que le crédit & l'autorité de leurs protecteurs devoient leur tenir lieu d'application, d'assiduité, de connoissance, & les dispenser de cette subordination nécessaire dans tous les Etats, & particulièrement dans l'administration des Fermes.

Pour que la Compagnie puisse mettre à profit, au plus grand bien & avantage des intérêts du Roi, la liberté de ces nominations, Elle vous prie, MONSIEUR, de faire sçavoir à tous les Commis de votre Département, & particulièrement à ceux qui ne doivent leurs Emplois qu'à la faveur & la protection, qu'ils n'y seront conservés, qu'autant qu'ils en rempliront les fonctions, avec l'exactitude, l'intelligence, la probité & le zèle qu'exigent de tout homme, les émolumens qu'il reçoit, & les devoirs de son état.

Ce sera la Compagnie qui décidera dorénavant du sort des Employés. Elle les jugera avec équité : leur bon ou leur mauvais travail, leur bonne ou leur mauvaise conduite, leur vigilance, leur attention, & surtout leur obéissance & leur subordination aux Supérieurs, dicteront nos décisions, sans acception & sans égard aux protections, sur les destitutions des mauvais sujets, les récompenses, les avancements & les places de retraite, à ceux qui les auront mérités par le tems & l'utilité de leurs services ; & ce que nous demandons ici dans les Employés qui sont sous vos Ordres, nous comptons le trouver en vous au même degré de supériorité que vous avez sur eux.

Nous vous demanderons incessamment un Etat général de signalement de tous les Employés de votre Direction, dont nous ferons le recensement tous les six mois ; à l'effet de quoi nous établirons ici un Bureau & des Registres ouverts, distribués en autant de colonnes que nous aurons de questions à vous faire, afin d'avoir dans l'instant sous les yeux, le tableau général de votre Département, peint avec cette vérité, dont votre probité nous assure, à quoi nous ajouterons tous les autres moyens qui pourroient nous la faire connoître encore plus particulièrement, dans le cas où il y auroit des objets qui auroient pu échapper à votre connoissance.

Notre intention étant que ces deux Lettres soient connues de tous les Employés des Fermes, vous les ferez imprimer, vous les enverrez aux

principaux Employés, & vous leur recommanderez de les communiquer à leurs inférieurs, pour que chacun puisse connoître l'intention de la Compagnie, & ce qu'ils doivent faire pour mériter leur conservation dans les Emplois qu'ils occupent.

Vous nous marquerez ce que vous aurez fait à cet égard, & vous nous accuserez en même tems la réception, au pied d'une ampliation des deux Lettres, à l'adresse de M. ROSLIN, l'un de Nous, à l'Hôtel des Fermes. Signé, HOCQUART, HAUDRY, ROSLIN, BOURET, LE RICHE, & PERRINET.

A Lille le 22. Décembre 1758.

LA Lettre de la Compagnie du 18. de ce mois, ensuite de celles de Monseigneur le Contrôleur-Général dont les copies sont ci-dessus, vous feront connoître, MONSIEUR, que la nomination des Employés leur est rendue, & qu'Elle est autorisée sans avoir égard aux protections, de destituer les mauvais sujets; qu'ils ne conserveront que ceux qui rempliront leurs fonctions, avec l'exacritude, l'intelligence, la probité & le zèle qu'exigent les devoirs de leurs Emplois; comme d'avancer ceux qui l'auront mérité, par le tems & l'utilité de leurs services; au surplus, vous vous conformerez à tout ce qu'Elle marque par sa Lettre dont vous ferez part à tous les Employés qui vous sont subordonnés, afin qu'ils puissent connoître les intentions de la Compagnie, & ce qu'ils doivent faire pour mériter leur conservation dans les Emplois qu'ils occupent.

COMME Elle se propose de me demander incessamment un État de signalement de tous les Employés de mon Département; pour satisfaire à ses Ordres, je vous prie de me l'envoyer au plutôt, de ceux qui vous sont subordonnés dans la forme ordinaire, & de vous y comprendre: vous aurez soin de me faire vos observations sur les bons & mauvais sujets.

Vous m'enverrez votre ampliation des deux Lettres ci-dessus, en me faisant part de ceux à qui vous les aurez communiqués.

Le Directeur des Fermes du Roi.



